

BERMONT

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION DU PLU ET A LA CREATION D'UN PDA

Du 15 Mai au 16 Juin 2023

RAPPORT

<u>DOSSIER n°</u>	: E 23000018/25
<u>Ville</u>	: BERMONT
<u>Objet</u>	: Révision du PLU
<u>Date</u>	: Enquête publique du 15 Mai 2023 au 16 Juin 2023
<u>CE désigné</u>	: Monsieur Xavier DELPLANQUE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1. L'objet de l'enquête	4
2. Présentation succincte du Territoire.....	4
3. Historique du document d'urbanisme	5
4. Localisation de la commune	5
5. Composition du dossier d'enquête publique	7
2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	8
1. Modération de la consommation des espaces	8
2. Valorisation du patrimoine	8
3. La préservation des continuums naturels	8
4. Prise en compte des risques	9
5. Prise en compte des nuisances sonores	9
6. Concertation avec les habitants.....	9
3. ORGANISATION DE L'ENQUETE	10
1. La désignation du commissaire enquêteur ou de la commissaire enquêtrice,	10
1. Réunion Préalable	10
2. Visite du territoire de la commune.....	10
3. Arrêté d'organisation de l'enquête publique.....	10
4. Publicité et information du public.....	11
5. Permanences du commissaire enquêteur.....	13
6. Remise du PV de synthèse.....	13
7. Réception du mémoire en réponse	13
4. AVIS DES SERVICES	14
1. Services d'état.....	14
2. Autres Services	14
3. MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)	14
4. Synthèse des avis	14
5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
1. Déroulement des permanences	15
2. Bilan des observations reçues	15
3. Observations du public	17
6. Clôture du rapport	20
7. Pièces jointes au rapport	21
1. Désignation du commissaire enquêteur	21
2. Arrêté d'organisation de l'enquête publique.....	21
3. Procès-Verbal de Synthèse	21
4. 4 Mémoire en réponse.....	21
8. ANNEXE – 1 Désignation du Commissaire Enquêteur	22
9. ANNEXE – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête publique	23
10. ANNEXE – 3 Procès-Verbal de synthèse des observations	27
1. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	28
2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	29
3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS	30
1. Les chiffres en résumé	30

2.	Les éléments les plus marquants :.....	31
3.	Les thématiques des observations déposées :.....	31
4.	Les observations du commissaire enquêteur et les questions au maître d'ouvrage :	31
5.	Conclusions provisoires	33
4.	LISTE DES OBSERVATIONS	34
1.	Registre électronique	34
2.	Registre papier	43
3.	Courrier	44
11.	ANNEXE – 4 Mémoire en réponse	51

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. L'objet de l'enquête

L'enquête publique, dont l'autorité organisatrice est la ville de BERMONT porte sur le projet révision du PLU de la commune de BERMONT ainsi que sur le projet de PDA (Périmètre Délimité des Abords) de l'église Saint-Laurent.

Les principaux objectifs poursuivis par la révision sont :

- L'adaptation à la situation socio-économique de la commune,
- La prise en compte des dernières mises à jour réglementaire, des nouvelles dispositions législatives et prescriptions locales,
- L'évolution des volontés communales en matière d'aménagement,
- Préserver le patrimoine communal.

2. Présentation succincte du Territoire

BERMONT est rattachée à la communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) depuis le 1^{er} Janvier 1976, devenue Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (CGCA) depuis le 1^{er} Janvier 2017. Elle est située entre les agglomérations de Belfort et Montbéliard.

La commune est très impactée par les nuisances sonores :

- Traversée de l'autoroute A36 dans sa partie Est avec un nouvel échangeur modifié dans sa partie Nord,
- Traversée de la ligne LGV et son viaduc dans sa partie Sud,
- Traversée de la RD 437 et RN 19 avec un trafic important.

Le village de BERMONT se situe également à proximité du nouvel Hôpital et de la nouvelle gare TGV.

Concernant les risques, et dehors des risques classiques, on peut noter :

- le risque d'inondation du bassin de la Savoureuse,
- le mouvement de terrain (affaissement / effondrement),
- une canalisation de transport d'hydrocarbure.

Son territoire représente une surface d'environ 280 hectares, dont 60% occupée par la forêt et 27% par les espaces agricoles.

Bermont compte 397 habitants (population 2016), soit un gain de plus de 80 habitants depuis 2011. Bermont est une des communes les plus attractives de l'espace médian de l'Aire Urbaine.

La commune présente la particularité d'avoir un village construit sur un promontoire avec son église dominant la vallée.

Son patrimoine est également assez riche avec :

- l'église Saint-Laurent inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 13 décembre 1995 avec l'instauration d'un périmètre de protection de 500 mètres et qui sera remplacé par le projet de PDA,
- la vallée de la Savoureuse,
- la présence de zones humides et une ZNIEFF de type I.

3. Historique du document d'urbanisme

La commune était dotée d'un PLU depuis le 18 Juin 2009 qui faisait suite un POS (Plan d'occupation des Sols) élaboré en 1983 et plusieurs fois amendé.

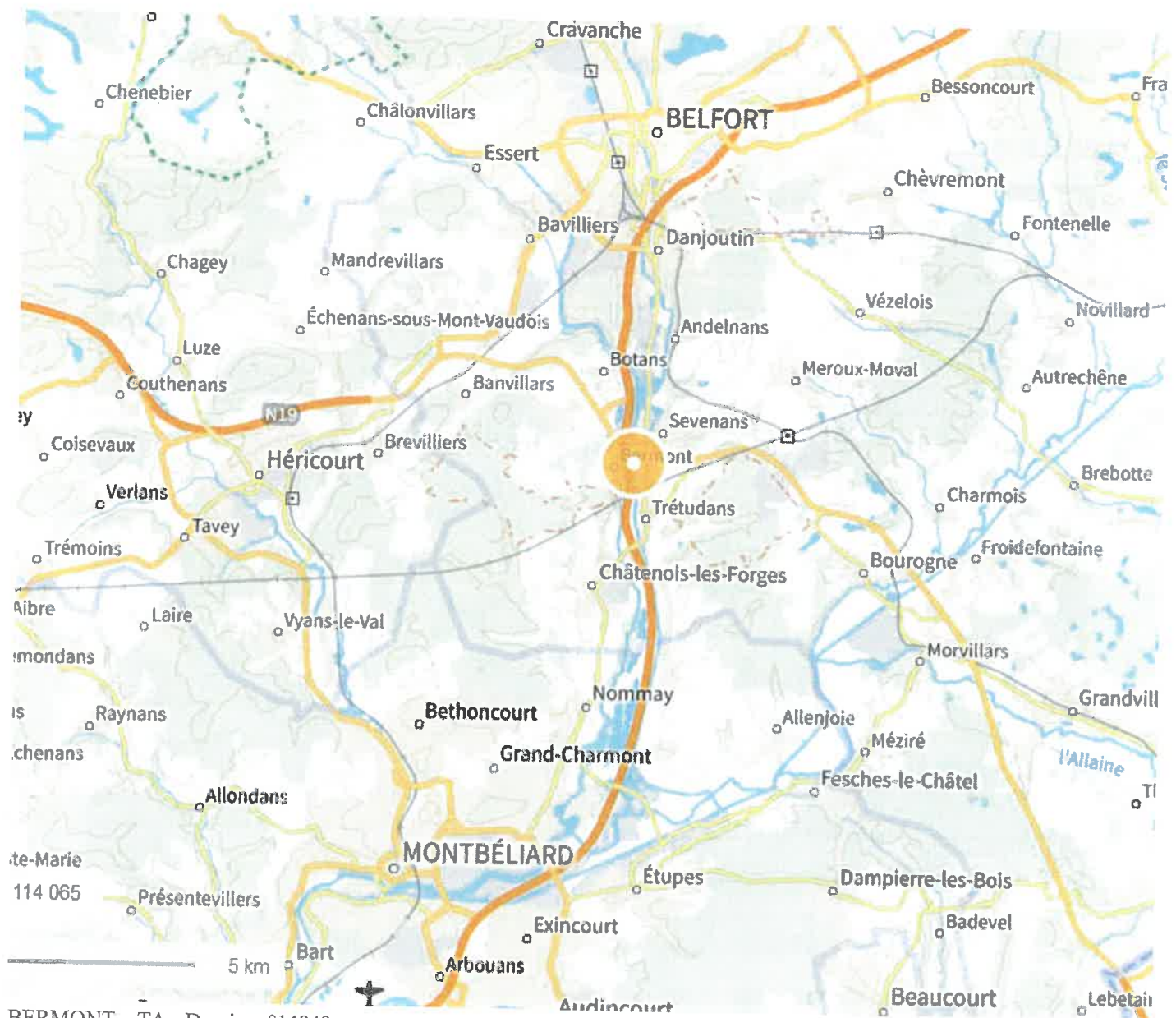
Le PLU a été modifié une seule fois le 26 Septembre 2014, pour effectuer quelques changements de zonage, supprimer des emplacements réservés et modifier des règles écrites.

La révision du PLU de Bermont a été prescrite par délibération du 21 Novembre 2014. Un premier dossier d'arrêt avait été transmis aux services de l'Etat le 4 novembre 2019. Le 13 Février 2020, l'Etat avait émis sur ce projet un avis favorable assorti de réserves. Suite aux élections municipales de 2020, les nouveaux élus ont souhaité apporter des modifications au projet de PLU et reprendre les études.

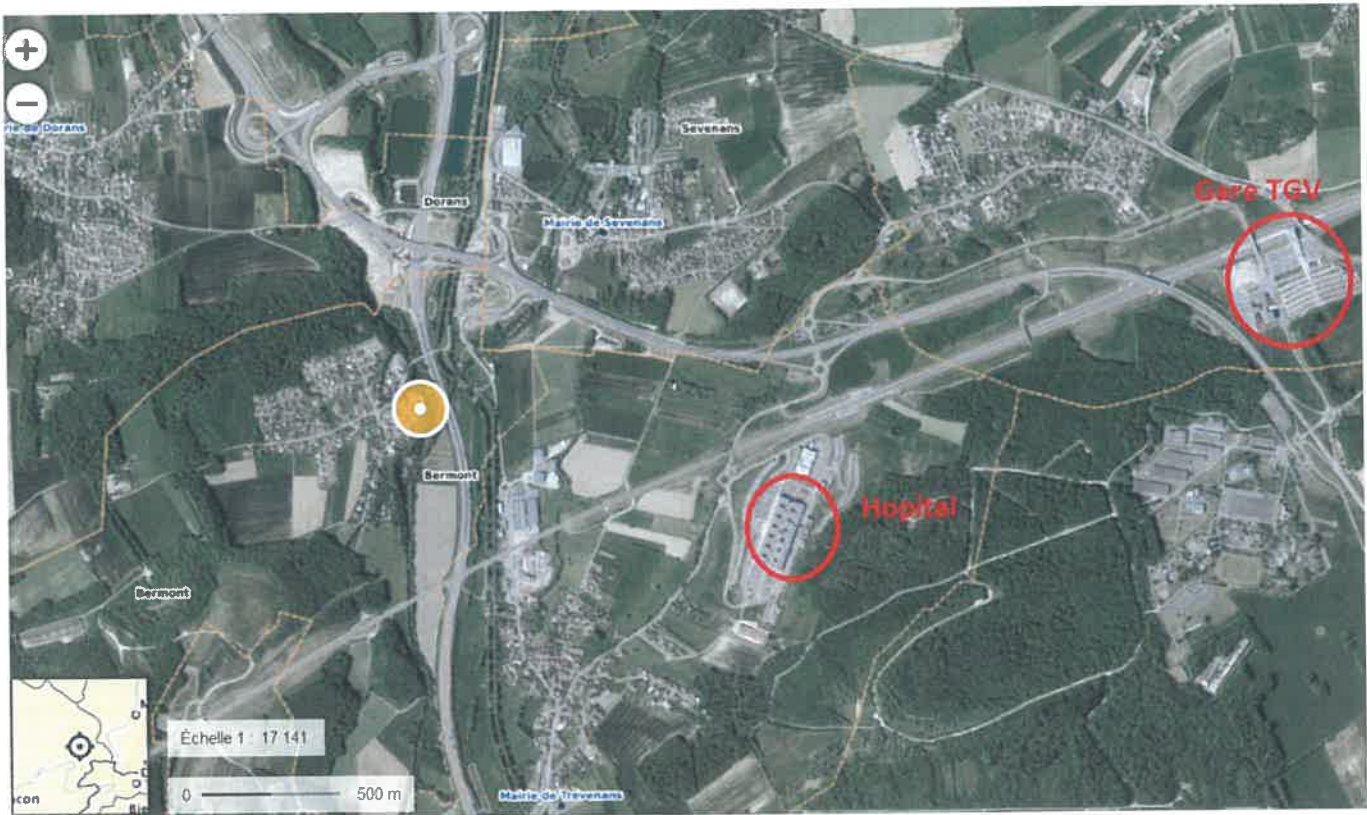
4. Localisation de la commune

Localisation de la zone :

La zone est localisée par un cercle sur le plan ci-dessous.



Zoom sur les environs de Bermont



Zoom sur la commune



5. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- 1 : L'arrêté n°2023/07 d'ouverture n°2023/07 et d'organisation de l'enquête publique,
- 2 : L'avis d'enquête publique,
- 3 : Dossier de Périmètre Délimité des Abords (PDA) :
 - o Délibération du conseil Municipal du 28 Novembre 2022,
 - o Dossier PDA
- 4 : Dossier de Révision du PLU comportant les pièces suivantes :
 - o Bordereau des pièces,
 - o Délibération du conseil Municipal du 22 Novembre 2022 (arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation),
 - o 4.1 : Rapport de Présentation,
 - o 4.2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - o 4.3 : Règlement :
 - 4.3.1 : Pièce écrite,
 - 4.3.2 : Plan de zonage – 1/2500^{ème},
 - o 4.4 : Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP),
 - o 4.5 : Annexes réglementaires :
 - Servitude d'utilité Publique (SUP),
 - Bois et forêts soumis au régime forestier,
 - Annexe sanitaire,
 - Infrastructures sonores,
 - Périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) et de la Taxe d'Aménagement (TA),
 - Réglementation des boisements,
 - o 4.6 : Annexes informatives :
 - Le retrait-gonflement des argiles,
 - Le radon,
 - Le risque sismique,
 - Mouvements de terrains,
 - Le risque inondation, (hors PPRI),
 - Carte des Périmètres et contraintes
 - o A : Avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale,
 - o B : Note de Présentation,
 - o C : Mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - o D : Avis des services,
 - o E : Bilan de la concertation.
- 5 : Registre d'enquête papier.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Modération de la consommation des espaces

Le développement de Bermont s'inscrit dans le contexte particulier de l'espace médian favorisant l'attractivité des communes qui le composent. Cette attractivité est renforcée par la proximité des espaces commerciaux du Sud de l'agglomération Belfortaine et des grandes infrastructures du Nord Franche Comté en lien avec les équipements TGV et hôpital médian.

Néanmoins, Bermont demeure une commune rurale localisée sur un plateau surplombant la vallée de la Savoureuse.

Le précédent PLU prévoyait l'artificialisation de 7.15 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers, dont seuls 2.5 ha ont été artificialisés entre 2009 et 2022. Le nouveau projet de PLU réduit fortement les zones à urbaniser avec :

- 0.7 ha d'espace urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine,
- 1.35 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

Ce qui permet de restituer des terres à l'activité agricole ou aux espaces naturels.

De plus, le projet prévoit une augmentation de la densité pour passer de 9 logements/ha actuellement à 12 logements/ha.

Au regard de ces chiffres, le projet de PLU est compatible avec les efforts demandés pour réduire la consommation des espaces.

2. Valorisation du patrimoine

Le projet prévoit de valoriser le patrimoine Bermontois avec :

- L'élaboration d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent (PDA), en collaboration avec les services de l'Architecte des bâtiments de France,
- La rédaction d'un règlement adapté à ce nouveau périmètre.

3. La préservation des continuums naturels

Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique dénommée « Trame Verte et Bleue » précise les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversités. Le rapport de présentation est également complet sur ce volet.

4. Prise en compte des risques

La commune est impactée par des risques d'inondations (PPRI et atlas de zones inondables), la traversée d'une canalisation d'Hydrocarbure et deux indices ponctuels dans le cadre des mouvements de terrain. Ces risques sont bien retranscrits dans le projet de PLU.

5. Prise en compte des nuisances sonores

Les infrastructures de transports terrestres (A36, LGV, RN 19, RD 437) impactent la commune car le trafic y est très important et parce que le village se situe sur un promontoire qui surplombe pour partie ces infrastructures. Ces nuisances sonores sont bien abordées dans le projet de PLU. Cependant, au vu de l'importance de cette nuisance, cela mériterait de réaliser une étude acoustique sur l'ensemble de la commune pour mieux l'appréhender dans les projets et voir si cela a un impact potentiel sur la santé.

6. Concertation avec les habitants

Tout au long de la procédure, les moyens suivants ont été utilisés :

- Des articles sur le PLU ont été publiés dans le journal d'information « L'Echo du Rocher » et dans les brèves municipales,
- Le registre ouvert en mairie comporte une seule intervention,
- Deux réunions publiques se sont tenues en mairie le 21 Mai 2019 et le 3 Octobre 2022,
- Les différences pièces du PLU étaient consultables sur internet, à partir du lien suivant : www.autb.fr/urba/bermont.html. Ce lien était accessible depuis le site internet de la commune,
- Les comptes rendus des conseils municipaux, y compris le débat sur le PADD ont été affichés régulièrement et donc portés à la connaissance du public,
- Des articles ont été publiés dans la presse locale, notamment concernant les réunions publiques.

Ces dispositifs d'informations sont suffisants pour une commune qui comporte 390 habitants.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1. La désignation du commissaire enquêteur ou de la commissaire enquêtrice,

Le Tribunal administratif de BESANCON a désigné, le 24 Mars 2023, Xavier DELPLANQUE en qualité de Commissaire enquêteur (Cf. Annexe 1).

1. Réunion Préalable

À la suite de cette désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec la commune pour proposer l'organisation d'une réunion de préparation de l'enquête publique. Celle-ci a eu lieu le 11 Avril 2023 à la mairie de Bermont, en présence de Monsieur Le Maire et du bureau d'études (AUTB).

Lors de cette rencontre, le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier complet. Le dossier tel que présenté n'appelait pas de remarques particulières et permettait de lancer l'enquête publique.

Les modalités pratiques de déroulement de l'enquête ont donc été arrêtées de manière provisoire d'un commun accord. Elles deviendront après la publication de l'arrêté d'enquête publique.

2. Visite du territoire de la commune

Le 11 Avril 2022, dans la poursuite de la réunion, le commissaire enquêteur a effectué seul une visite du terrain. Cette visite a permis de mesurer, d'appréhender le tissu urbain existant et son environnement.

3. Arrêté d'organisation de l'enquête publique

L'arrêté organisant l'enquête publique selon les modalités proposées lors de la réunion du 11 Avril précitée a été signé le 24 Avril 2023 par Monsieur Le Maire (Cf. Annexe 2).

Il comportait les dispositions suivantes :

- Durée de l'enquête : du 15 Mai (13h30) au 16 Juin 2022 (18h00), soit pendant 33 jours consécutifs,
- Mise à disposition du public du dossier d'enquête :
 - À la mairie de Bermont, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :
 - Lundi de 13h30 à 17h30,
 - Mardi de 17h00 à 18h00,
 - Vendredi de 16h00 à 18h00.
 - Depuis un ordinateur mis à la disposition du public en Mairie de Bermont,

- Sous format dématérialisé à l'adresse internet suivante (<https://www.registre-dematerialise.fr/4631>),
- Recueil des observations du public :
 - Pendant les permanences du commissaire enquêteur :
 - Lundi 15 Mai 2023 de 14h00 à 17h00,
 - Mardi 30 Mai 2023 de 9h00 à 12h00,
 - Vendredi 16 Juin de 14h00 à 17h00.
 - Registre d'enquête papier tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures de la mairie,
 - Sur le registre dématérialisé sécurisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4631>),
 - Par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur Xavier DELPLANQUE, 10 Grande Rue, 90400 BERMONT,
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquête-publique-4631@registre-dematerialise.fr.

4. Publicité et information du public

Le public a pu avoir connaissance de l'existence de l'enquête publique :

- Par la publication de l'avis d'enquête dans l'hebdomadaire "La Terre de Chez nous" les 28 Avril et 19 Mai 2023,
- Par l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur d'affichage de la mairie de Bermont,
- Par la publication de l'avis sur le site Internet de la commune, autorité organisatrice de l'enquête Publique (voir extrait ci-dessous).

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DE BERMONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Relative au projet de
révision du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) et au
projet d'institution d'un
Périmètre Délimité des
Abords (PDA) autour de
l'Église Saint Laurent**

Par arrêté n°2023/07 en date du 24 avril 2023, une enquête publique unique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERMONT et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Église Saint Laurent, d'une durée de 33 jours, est prescrite du lundi 15 mai 2023 à 13 h 30 au vendredi 16 juin 2023 à 18 h.

Au terme de la procédure, le projet de révision du PLU sera approuvé par délibération du conseil municipal. Le conseil municipal donnera son accord sur le projet de PDA par délibération, un arrêté du Préfet de Région permettra ensuite la création du PDA.

Par décision du Tribunal administratif de Besançon, est désigné commissaire enquêteur M. Xavier DELPLANQUE ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Les dossiers d'enquête seront consultables pendant la durée de l'enquête :

- Sous format papier à la mairie de BERMONT, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi : de 13 h 30 à 17 h 30

- Mardi : de 17 h à 18 h

- Vendredi : de 16 h à 18 h

- Sous format dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4631/> ; ou depuis un ordinateur mis à disposition du public en mairie.

Parution La terre de Chez Nous – 28 Avril

Avis publics

TERRITOIRE DE BELFORT COMMUNE DE BERMONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Relative au projet de révision
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au projet
d'institution d'un Périmètre Délimité des Abords
(PDA) autour de l'Église Saint Laurent

Par arrêté n°2023/07 en date du 24 avril 2023, une enquête publique unique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERMONT et sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'Église Saint Laurent, d'une durée de 33 jours, est prescrite du lundi 15 mai 2023 à 13h30 au vendredi 16 juin 2023 à 18h00.

Au terme de la procédure, le projet de révision du PLU sera approuvé par délibération du conseil municipal. Le conseil municipal donnera son accord sur le projet de PDA par délibération, un arrêté du Préfet de Région permettra ensuite la création du PDA.

Par décision du Tribunal administratif de Besançon, est désigné commissaire enquêteur M. Xavier DELPLANQUE ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Les dossiers d'enquête seront consultables pendant la durée de l'enquête :

- Sous format papier à la mairie de BERMONT, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Lundi : de 13h30 à 17h30

Mardi : de 17h00 à 18h00

Vendredi : de 16h00 à 18h00

- Sous format dématérialisé à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4631/>

ou depuis un ordinateur mis à disposition du public en mairie.

Parution La terre de Chez Nous – 19 Mai

Le futur plan local d'urbanisme

L'enquête publique unique portant sur :

- le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA).

débutera le lundi 15 mai 2023 à 13h30 et se terminera le vendredi 16 juin 2023 à 18h00.

Vous pouvez visualiser l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique en cliquant [ici](#).

Tous les documents (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), annexes réglementaires, annexes informatives) seront consultables en mairie ou sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4631/> à compter du lundi 15 mai.

Extrait du site internet de la commune (rubrique urbanisme)

5. Permanences du commissaire enquêteur

Compte tenu de l'objet de l'enquête et dans le but de faciliter, dans une démarche de proximité, la participation des habitants les plus concernés, il a été décidé de tenir 3 permanences à la mairie de Bermont. Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences dans la salle du conseil municipal de trois heures aux dates suivantes :

- Lundi 15 Mai 2023 de 14h00 à 17h00,
- Mardi 30 Mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 16 Juin de 14h00 à 17h00.

Ces permanences ont été organisées dans de très bonnes conditions matérielles, pour le public comme pour le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête à l'issue de sa dernière permanence et a récupéré le registre et le dossier.

6. Remise du PV de synthèse

Le Lundi 19 Juin 2023, le commissaire enquêteur transmis par voie dématérialisée avec un accusé de réception, son procès-verbal de synthèse en version word (modifiable) et pdf.

Le document faisait état de quelques remarques et demandait quelques précisions de la part du maître d'ouvrage.

7. Réception du mémoire en réponse

Le jeudi 29 Juin, un document intitulé « Réponse au PV de Synthèse du Commissaire enquêteur » de 3 pages recto-verso (Cf Annexe 4) a été transmis par la mairie de Bermont par voie dématérialisée.

4. AVIS DES SERVICES

Les avis des services sont énumérés ci-dessous.

1. Services d'état

Avis reçus :

- **Préfecture** : Quelques remarques et notamment sur l'obligation de la mise en compatibilité du PLU avant fin Aout 2027 en intégrant les nouvelles directives de la Loi Climat Résilience du 21 Août 2021 lorsque celles-ci auront été déclinées dans le SRADDET et le SCOT,
- **DDT** : Direction Départementale des territoires qui a procédé à une analyse fine du projet de PLU avec un certain nombre de remarques à prendre en compte avant l'approbation du PLU. Cet avis précise également que le PLU devra se mettre en compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces retenus par le SRADDET, puis le SCOT avant fin Août 2027.
- **CDPENAF** (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers).

2. Autres Services

Avis reçus :

- **INAO** (Institut National de l'Origine et de la Qualité),
- **CCI** (Chambre de Commerce et d'Industrie),
- **SCOT** (Schéma de Cohérence Territorial),
- **GBCA** (Grand Belfort Communauté Agglomération),
- **Service ADS** : pôle instruction des autorisations d'urbanismes qui émet un des remarques pour clarifier certaines rédactions des règles écrits.

3. MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

La MRAe n'a pas formulé d'avis bien qu'elle ait été consultée.

4. Synthèse des avis

Les avis des services sont tous favorables avec toutefois une remarque commune de la préfecture et de la DDT quant à l'obligation de mettre en compatibilité son PLU avant Août 2027 lorsque les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par la Loi Climat Résilience du 21 Août 2021 auront été déclinés dans le SRADDET et le SCOT.

Une remarque pertinente de la DDT relative aux nuisances sonores mérite d'être suivie.

Les autres observations formulées n'appellent pas de remarques particulières.

5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Déroulement des permanences

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public. La première permanence a fait l'objet d'une simple visite, la deuxième aucune, et la troisième a permis de recueillir 3 observations.

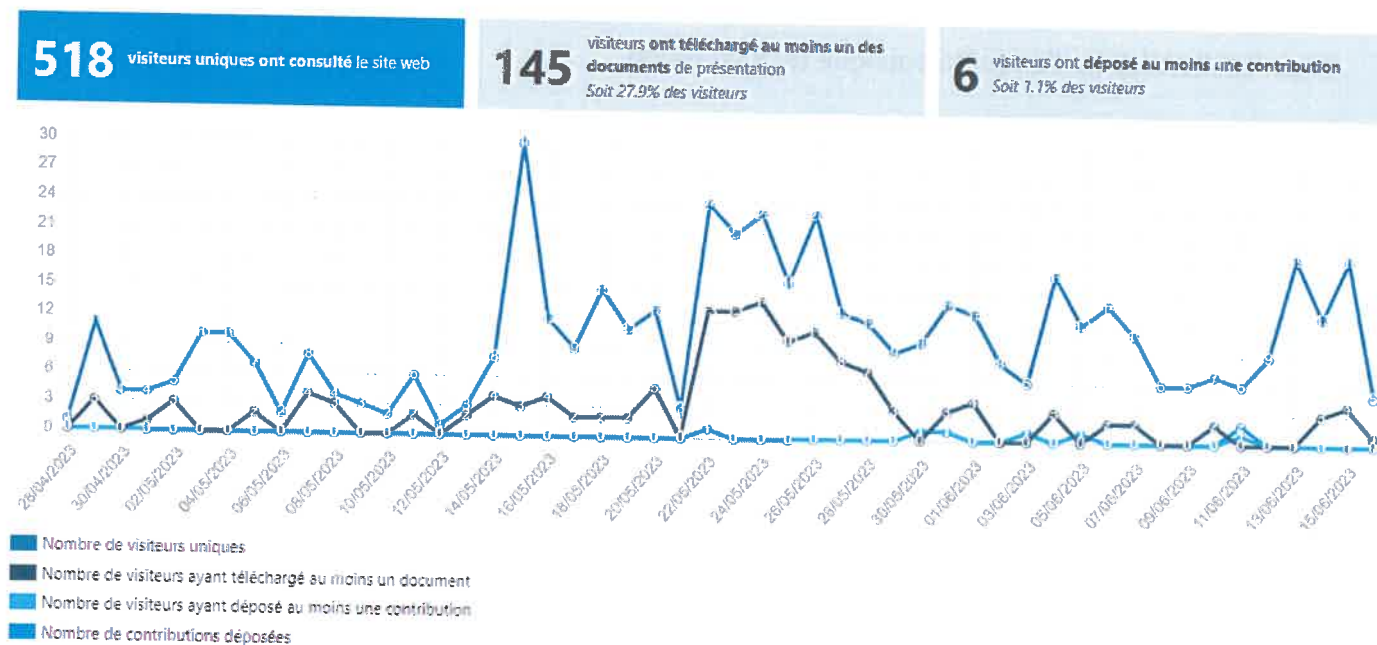
2. Bilan des observations reçues

La commune de BERMONT a fait appel à la société PREAMBULE pour dématérialiser l'enquête publique.

a) Concernant le registre dématérialisé :

- 518 visiteurs,
- 145 consultations (téléchargement de documents),
- 7 observations (contributions).

Fréquentation



Extrait des données chiffrées du site Web

b) Concernant le registre papier :

- 3 observations déposées lors de la dernière permanence.

c) Concernant le courrier :

- 1 courrier de SAPRR envoyé en Mairie.

d) Nombre totale des contributions écrites

Observations	Nombre
Registre papier	3
Registre électronique	7
Courrier papier	1
TOTAL	11

e) Nombre de visiteurs lors des permanences n'ayant formulé aucune observation

Nombre de visiteurs	date
1	15 Mai 2023

Les éléments les plus marquants :

- La participation du public a été faible pour cette enquête. Au total, 11 observations ont été formulées dont 7 par la famille CARDOT,
- Une certaine cohérence entre le nombre d'habitants (un peu moins de 400) et le nombre de visiteurs sur le site Web de l'enquête publique (518 visiteurs),

Au vu du faible nombre d'observations, aucune thématique se dégage des observations.

Le Procès-Verbal de Synthèse est fourni en annexe 3.

3. Observations du public

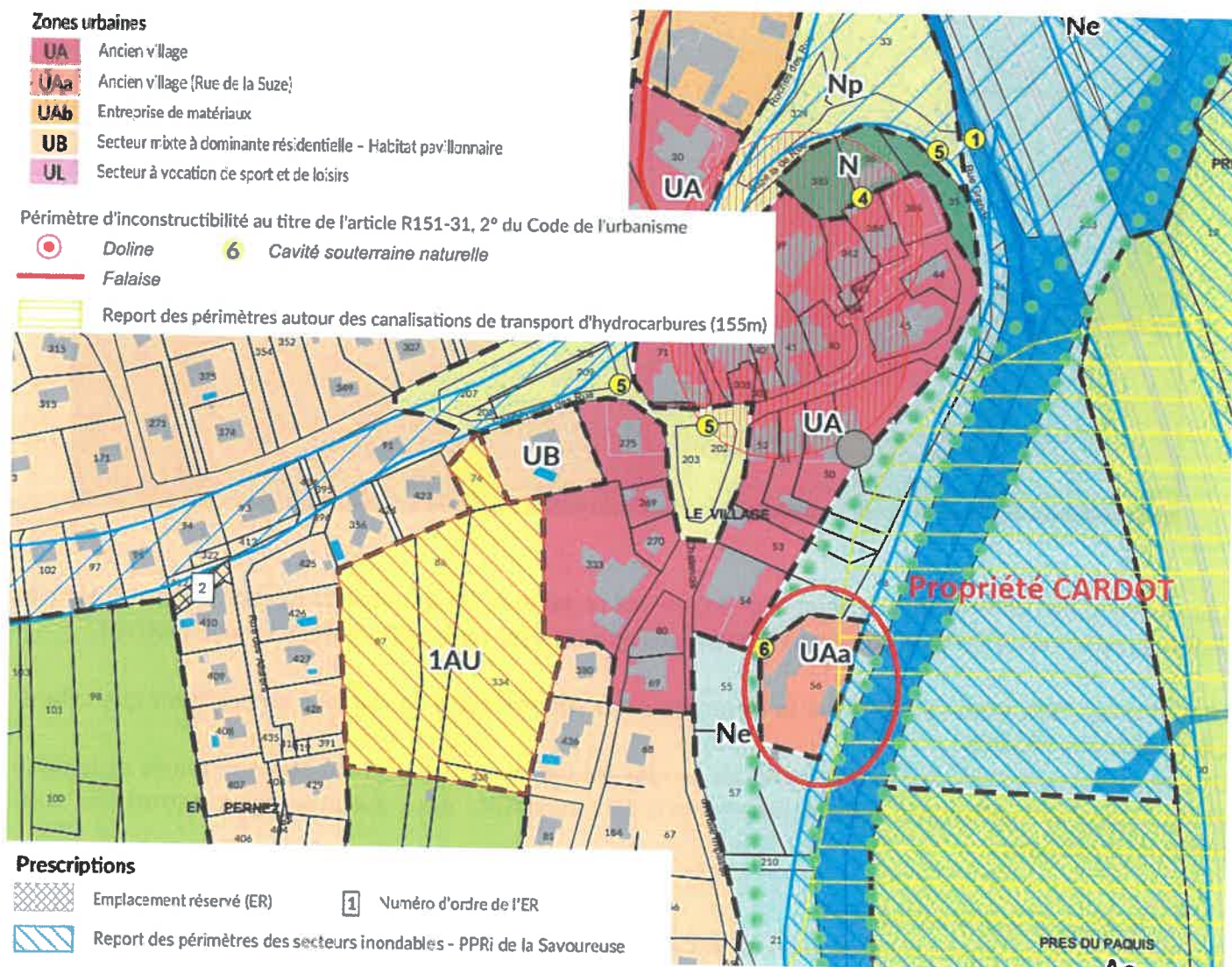
Observations de la famille CARDOT :

- Registre dématérialisé numérotée 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7,
- Registre papier numéroté 1 accompagné des documents dénommés par Monsieur CARDOT : contribution 7 (28 pages), contribution 8 (3 pages), contribution 9 (3 pages).

Réponse du CE :

Sur le PPRI et l'inconstructibilité

La propriété CARDOT se situe dans la partie basse de la commune de BERMONT (voir carte ci-dessous). Un zonage spécifique UAa a été établi. Elle est impactée par le PPRI du bassin de la savoureuse (zone hachurée bleue) ainsi que l'aléa affaissement / effondrement (point numérotée 6). Les enjeux environnementaux sont également importants (zonage Ne).





Compte tenu des différentes contraintes et enjeux sur ce secteur, les possibilités de construire ont été très réduites, ce qui est à l'origine très certainement des nombreuses observations de la famille CARDOT.

Le zonage du PPRI a été confirmé par la commune dans son mémoire en réponse en précisant que celui-ci est en cours de révision.

En ce qui concerne l'aléa des mouvements de terrain, les indices ponctuels vont être supprimés de la carte et les dispositions générales réglementaires vont être modifiées pour autoriser les constructions sous certaines conditions.

Sur le bruit et le paysage sonore

Quatre infrastructures impactent la commune de Bermont (A36, TGV, RN 19 et RD 437). Le village est donc fortement impacté par le bruit. Bien que le PLU prend en considération ces nuisances sonores dans ses différents documents, il serait intéressant de réaliser des mesures acoustiques afin de les prendre en compte en amont dans les projets ou inviter les porteurs de projet à réaliser ces études sous forme de recommandations dans la partie réglementaire du PLU.

Sur la Fontaine de la Suze

Au regard des remarques de Monsieur CARDOT, j'invite la commune à vérifier l'historique. Et de mettre à jour le rapport de présentation si nécessaire.

Sur les lignes aériennes

J'invite Monsieur CARDOT à se rapprocher de la commune pour savoir si un échancier des travaux d'enfouissement a été défini.

Sur le PDA

Monsieur CARDOT relève un lien visuel entre le pont-canal et l'église Saint-Laurent. On peut relever également que l'église Saint-Laurent est visible depuis des axes lointains et bien au-delà du village. Le PDA a été élaboré en prenant en compte l'ensemble du territoire pour préserver la qualité patrimoniale du village et de conserver un paysage urbain cohérent. Il n'y a pas d'intérêt à l'étendre au-delà du périmètre constructible de la commune.

Observations de Monsieur PICHET :

- Registre dématérialisé numérotée 3

Réponse du CE :

Observation qui concerne le bruit. La remarque est donc la même que ci-dessus (sur le bruit et le paysage).

Observations de Madame MEHL et Monsieur GOMARD :

- Registre papier numérotée 2 et 3.

Réponse du CE :

Le périmètre de la zone UB a été défini dans un but de densification de l'espace bâti pour éviter de consommer des agricoles ou naturelles en extension urbaine. Cet objectif s'inscrit parfaitement dans les nouvelles directives de modération de consommation des espaces. Le passage de la parcelle ZB 464 en zone constructible est donc justifié.

Le passage des 459 - 460 - 461 en zone naturelle garantit une inconstructibilité de celles-ci.

Dans le règlement de la zone UB, aucune précision n'est apportée sur des règles de constructions entre la zone UB et N.

La modification du PDA va obligatoirement entraîner des modifications dans les règles de constructions puisque les périmètres concernés ne sont plus les mêmes. Cependant, le nouveau PDA est bien plus pertinent que l'ancien périmètre de 500m pour préserver la qualité patrimoniale du village.

Courrier de SAPRR :

Il convient de prendre en compte leurs remarques sur le règlement et la possible mise à jour du plan cadastral avant l'approbation du PLU.

6. Clôture du rapport

Le commissaire enquêteur clôt, ce jour, le présent rapport. Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à HERICOURT le 13 Juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur

Xavier DELPLANQUE



7. Pièces jointes au rapport

1. **Désignation du commissaire enquêteur**
2. **Arrêté d'organisation de l'enquête publique**
3. **Procès-Verbal de Synthèse**
4. **4 Mémoire en réponse**

8. ANNEXE – 1 Désignation du Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Besançon, le 24/03/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.82.60.00
Télécopie : 03.81.82.60.01

E23000018 / 25

Monsieur Xavier DELPLANQUE
27 route de Bourg sous Châtelet
90170 ANJOUTEY

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E23000018 / 25
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : l'enquête unique concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bermont d'une part et, d'autre part, le projet d'institution d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint Laurent

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégué,



Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

9. ANNEXE – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête publique



Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet d'institution d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Saint Laurent

Le Maire de la commune de Bermont,

N° 2023/07

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R.151-8 ;
- le code du patrimoine et notamment l'article L.621-31 ;
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- la délibération en date du 21 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation et les objectifs de la procédure engagée ;
- la délibération en date du 12 février 2019 appliquant par anticipation la nouvelle nomenclature du règlement (Articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme) ;
- le débat en conseil municipal en date du 27 novembre 2018 portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la délibération en date du 28 novembre 2022 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,
- la délibération en date du 28 novembre 2022 émettant un avis favorable au projet de Périmètre Délimités des Abords (PDA) ;
- les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;
- le PDA
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 9 mars 2023 formulant une absence d'avis sur le dossier de PLU
- les avis des différentes personnes publiques consultées ;
- la décision n° E23000018/25 en date du 22 mars 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant M. Xavier DELPLANQUE en tant que commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article premier : Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une **enquête publique unique** sur :

- le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bermont,
- le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA),

pour une durée de 33 jours à compter du **15 mai et jusqu'au 16 juin 2023 inclus**.

A l'issue de l'enquête, le projet de PLU et de PDA seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal. La délibération approuvant le PLU sera publiée et deviendra exécutoire dès sa transmission au préfet et accomplissement des mesures de publicité.

La délibération du Conseil Municipal, donnant son accord sur le PDA, sera transmise à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Le PDA est créé par arrêté du préfet de région.

Article 2 : Caractéristiques principales des projets

La procédure de révision du PLU concerne la commune de Bermont. Le dossier de PLU comporte 6 pièces : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes, des annexes informatives.

Sur la base de son projet politique (PADD), qui traduit ses orientations pour le développement futur (horizon 10-15 ans), la Commune de Bermont a élaboré son nouveau plan de zonage, en définissant les secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions et ceux qui conservent leur caractère naturel ou agricole. En parallèle, elle a édicté un nouveau règlement qui s'applique dans chacun de ces secteurs.

Le projet de périmètre délimité des abords comporte un dossier de présentation et une proposition de nouveau périmètre.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

Article 3 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Monsieur Pascal GROSJEAN, Maire de Bermont, responsable des projets, se tient (sur rendez-vous) à la disposition du public pour lui apporter toute précision.

Un rendez-vous peut être pris par téléphone au 03.84.56.00.21 ou par mail à l'adresse : mairie@bermont.fr

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Xavier DELPLANQUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Besançon.

Article 5 : Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 a modifié l'article R.123-11 du code de l'environnement, lequel dispose désormais que l'avis d'enquête doit être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Il prévoit que si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

L'article R.123-9 du code de l'environnement, modifié, dispose par ailleurs que le dossier d'enquête publique doit être également disponible depuis ce site internet.

Article 6 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête sera publié sur le site internet de la mairie de Bermont : <https://www.bermont.fr/>

Il sera affiché en mairie de Bermont sur les panneaux d'affichage habituels dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Cet avis sera également, par les soins de M. le Maire de Bermont, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort (« L'Est Républicain », « La Terre de chez Nous »).

Article 7 : Modalités de mise à disposition du dossier au public

Le dossier relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis aux différents services et organismes conformément aux articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme.

Les dossiers d'enquête seront consultables pendant la durée de l'enquête :

Sous format papier à la mairie de Bermont, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

Lundi : de 13h30 à 17h30

Mardi : de 17h à 18h

Vendredi : de 16h à 18h

Sous format dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4631>; ou depuis un ordinateur mis à disposition du public en mairie.

Article 8 : Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Bermont aux jours et horaires suivants :

- lundi 15 mai 2023 de 14h à 17h
- mardi 30 mai de 9h à 12h
- vendredi 16 juin de 14h à 17h

Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4631>
- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de Bermont aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- par voie postale au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur Xavier DELPLANQUE, Commissaire-enquêteur à la Mairie de Bermont – 10 Grande Rue - 90 400 BERMONT, qui les annexera au registre,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4631@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public seront tenues à sa disposition en mairie de Bermont et consultables sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4631>, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 10 : Procès-verbal de synthèse

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet de PLU et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 11 : Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le maire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Ces documents seront pendant un an tenus à la disposition du public à la mairie de Bermont, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils seront également consultables sur le site internet de la mairie de Bermont à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Bermont, le 24 avril 2023

Le Maire,
Pascal GROSJEAN



10. ANNEXE – 3 Procès-Verbal de synthèse des observations

1. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Ce jour, le 19 JUIN 2023, Mr Xavier DELPLANQUE, commissaire enquêteur désigné par décision n° E 23000018/25 du 24 MARS 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANCON pour effectuer l'enquête publique relative à la Révision du Plan Local d'Urbanisme et la création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Laurent, a établi le présent procès-verbal (Article R 123-18 du code de l'environnement) aux termes duquel : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles » La commune est invitée à produire dans un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal, un mémoire en réponse aux questions ci-dessous rappelées.

Nous invitons le maître d'ouvrage à nous remettre ses observations avant le 3 JUILLET 2023 au plus tard.

Le Commissaire Enquêteur

Xavier DELPLANQUE



2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public. La première permanence a fait l'objet d'une simple visite, la deuxième aucune, et la troisième a permis de recueillir 3 observations.

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

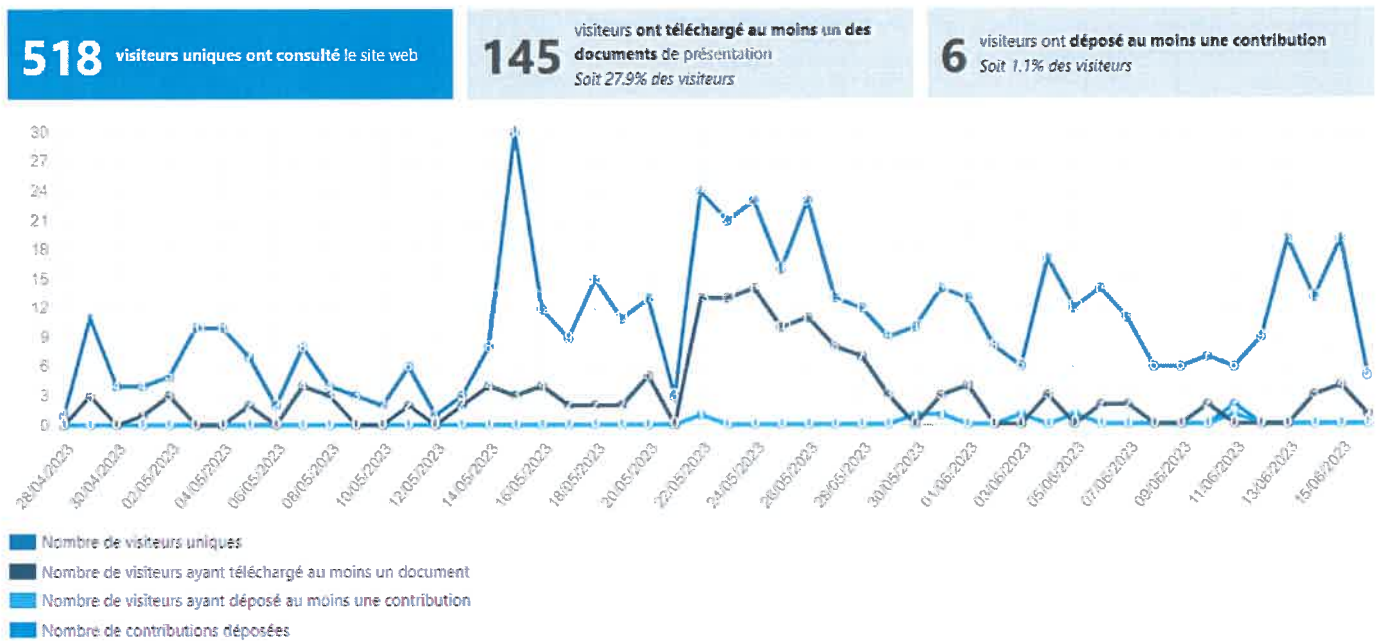
1. Les chiffres en résumé

La commune de BERMONT a fait appel à la société PREAMBULE pour dématérialiser l'enquête publique.

a) Concernant le registre dématérialisé :

- 518 visiteurs,
- 145 consultations (téléchargement de documents),
- 7 observations (contributions).

Fréquentation



Extrait des données chiffrées du site Web

b) Concernant le registre papier :

- 3 observations déposées lors de la dernière permanence.

c) Concernant le courrier :

- 1 courrier de SAPRR envoyé en Mairie.

d) Nombre totale des contributions écrites

Observations	Nombre
Registre papier	3
Registre électronique	7
Courrier papier	1
TOTAL	11

e) Nombre de visiteurs lors des permanences

Nombre de visiteurs	Date
1	15 Mai 2023

2. Les éléments les plus marquants :

- La participation du public a été faible pour cette enquête. Au total, 11 observations ont été formulées dont 7 par la même personne,
- Une certaine cohérence entre le nombre d'habitants (un peu moins de 400) et le nombre de visiteurs sur le site Web de l'enquête publique (518 visiteurs),

Remarque : l'observation numérotée 1 écrite par Monsieur CARDOT sur le registre papier résume les remarques, projet et questions formulées dans les documents remis par le réclamant et dénommés : contribution 7 (28 pages), contribution 8 (3 pages), contribution 9 (3 pages). Ces documents reprennent pour partie les 6 contributions WEB numérotée (1, 2, 4, 5, 6, 7) déposée également par Monsieur CARDOT.

3. Les thématiques des observations déposées :

Au vu du faible nombre d'observations, aucune thématique se dégage des observations.

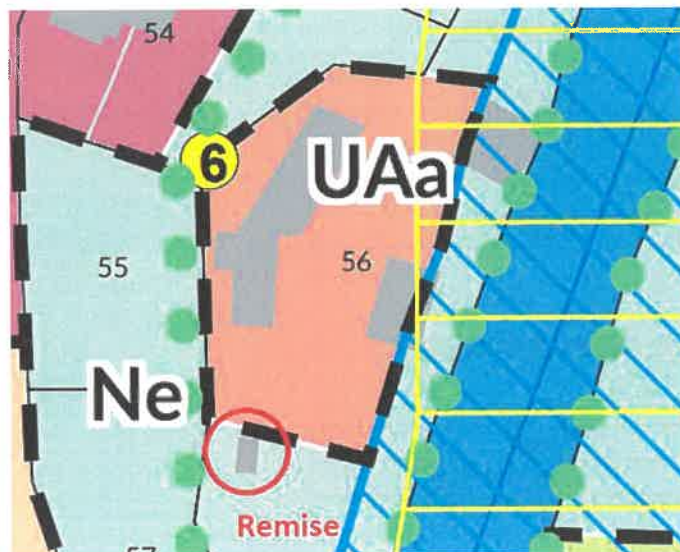
4. Les observations du commissaire enquêteur et les questions au maître d'ouvrage :

L'étude du dossier et des contributions du public m'amène à formuler un certain nombre d'observations nécessitant des explications complémentaires qui me sont nécessaires pour éclairer l'avis que j'ai à émettre sur le projet. Ils font l'objet des questions ci-dessous :

Question N° 1- Risque d'effondrement

Quels sont les éléments qui ont été retenus pour définir le périmètre constructible de la zone UAa ? La légende de l'atlas du mouvement des terres (page 98 du rapport de présentation) indique un risque ponctuel d'affaissement / effondrement sur ce secteur. Etant donné l'échelle de la cartographie du risque (1/25000) et son imprécision, et pour des raisons de sécurité, il serait nécessaire d'accompagner le règlement écrit d'une obligation de présenter une étude géotechnique conclusive avant toute construction.

Dans ces conditions, n'est-il pas possible d'intégrer la remise dans la zone UAa ?

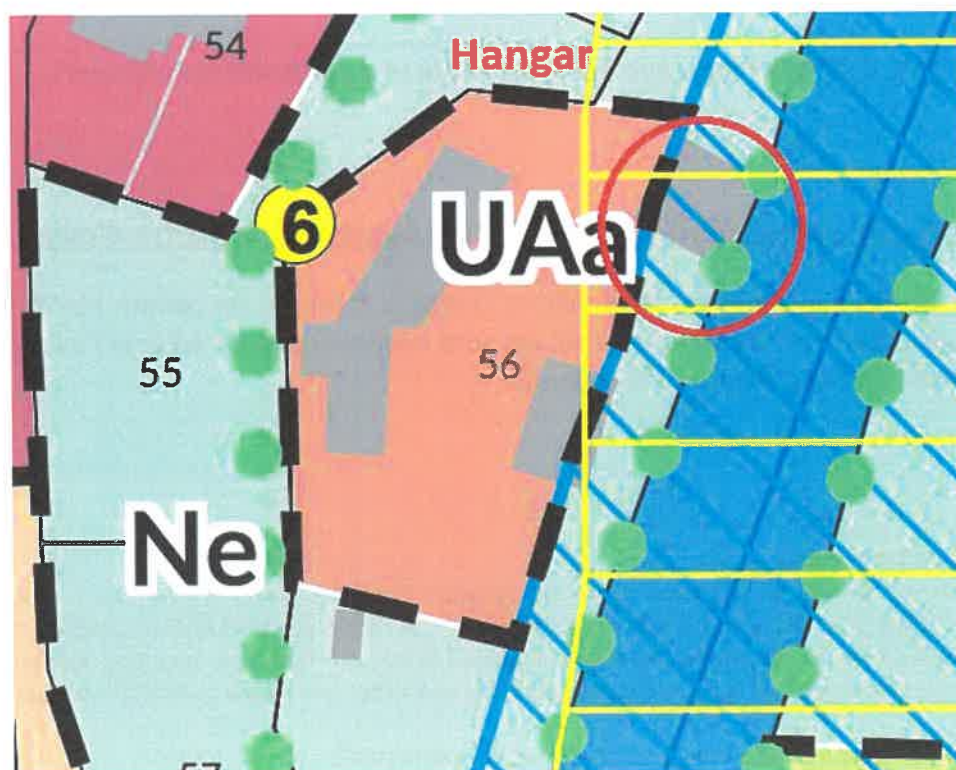


La société SAPPR serait venue faire des relevés complémentaires et préalables à l'agrandissement de l'échangeur autoroutier pour relever des cavités souterraines sur le territoire de la commune de BERMONT. Il serait nécessaire de se rapprocher de SAPPR pour d'une part en avoir la confirmation de ces relevés et d'autre part mettre à jour la cartographie des risques si cela s'avère nécessaire.

Question N° 2- PPRI –

La commune de BERMONT est concernée par le PPRI du bassin de la Savoureuse qui est actuellement en cours de révision. Compte tenu des échéances respectives, sera-t-il possible d'intégrer la mise à jour de la carte des risques d'inondations avant l'approbation du PLU ?

Dans l'ancien PLU, la propriété CARDOT était pour partie incluse dans le zonage indicé UAa et comprenait l'habitation principale et le hangar à planches où les possibilités de construire étaient possibles sous conditions. Dans le zonage actuel, le hangar est placé en zone naturelle sans possibilité d'aménagement alors que le PPRI « opposable » n'a pas évolué depuis le dernier PLU. Au regard de l'imprécision du zonage du PPRI et du plan cadastral et sachant que la dalle du hangar se situe au même niveau de la zone UAa qui le jouxte, n'est-il pas possible de placer le hangar en zone UAa, avec certaines conditions quant aux aménagements ?



Question N° 3 – Fontaine de la Suze

La localisation de la fontaine de la Suze (point 6 sur l'extrait ci-dessus) est différente du PLU actuel. Pourriez-vous confirmer sa localisation ?

Question N° 4 – Nouvel échangeur Autoroutier

Il est nécessaire de mettre à jour le plan cadastral du PLU pour la partie qui concerne les nouveaux aménagements de l'échangeur autoroutier pour favoriser une bonne lecture des documents graphiques du PLU par les habitants. Également à mettre à jour le zonage et le règlement pour permettre la gestion / installation des équipements autoroutiers.

5. Conclusions provisoires

Il apparaît que le contenu de PLU est de qualité et qu'il n'a pas fait l'objet d'observations qui remettent en cause le projet. Seul le zonage du secteur AUa est peut-être à ajuster, pour tenir compte de la réalité des lieux et de l'imprécision des cartes de risques et du plan cadastral.

Fait pour être remis au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement

Hericourt le 19 Juin 2023

Le commissaire-enquêteur
Xavier DELPLANQUE



f) LISTE DES OBSERVATIONS

1. Registre électronique

Observation 1 :

Proposée par Cardot Éric (et sa famille) (ericardot@orange.fr)
rue de la Suze
90400 Bermont
Déposée le lundi 22 mai 2023 à 22h28

CONTRIBUTION n°1 - Zonage UAa - Périmètre d'inconstructibilité.

-Ma famille est propriétaire de la parcelle 56, située en bas du village, au bout d'une impasse (rue de la Suze). Un zonage spécifique est attribué à cette parcelle dans le PLU révisé : UAa. La « Fontaine de la Suze » est une source, résurgence de la Douce, située à l'arrière d'un ancien moulin, construit en 1810. La roue de ce moulin fonctionnait grâce à la fontaine.

-Dans plusieurs documents du PLU révisé (carte de zonage, règlement écrit, annexes...), une nouvelle prescription apparaît (voir PJ0, par exemple). Il y aurait un périmètre d'inconstructibilité autour de la « Fontaine de la Suze ». Cette mention n'existait pas dans les anciennes versions du PLU (2009/2014), ni même dans la « primo-révision » de 2019. C'est nouveau !

1) J'ai plusieurs questions :

- Pourquoi un tel périmètre d'inconstructibilité sur une parcelle constructible ?
- Que recouvre concrètement la notion « d'inconstructibilité » ?
- Quel est le rayon de ce périmètre autour de la Fontaine de la Suze ?
- Les maisons situées dans le haut du village sont-elles incluses dans ce périmètre ?

J'ai posé ces questions (réunion publique, courriels, lettres...) à plusieurs interlocuteurs (maire, élus, AUTB, service urbanisme de la DDT90), je n'ai jamais eu de réponses ! De personne !

2) J'ai plusieurs remarques/commentaires :

- D'après ce que je comprends en lisant les documents du PLU révisé, il y aurait un risque d'effondrement autour de la Fontaine de la Suze (= petite cavité de 1m de diamètre). Pour information, une cartographie précise de cette cavité naturelle (dimensions, orientation, longueur...) a été effectuée en 2018 par des spéléologues-plongeurs du GIPEK (Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Étude du Karst). Ces spéléos sont venus plonger chez moi, envoyés par APRR lors de la construction de l'échangeur A36/RN1019. Ainsi, selon leurs relevés cartographiques, la galerie souterraine ne passe pas du tout à proximité de nos bâtiments, elle s'en éloigne dans la direction opposée ! En effet, cette galerie part en direction de l'église de Bermont, et semble connectée à 2 grottes situées sous le centre du village. Ces grottes, d'une superficie importante (10 ares), sont accessibles par un puits (= cavité souterraine artificielle). L'existence de ces grottes est connue de tous les habitants de Bermont (voir PJ2), depuis une parution dans l'Écho du Rocher (2017). Plusieurs bâtiments sont situés juste au-dessus de ces grottes, et d'autres aux alentours.
- Je remarque qu'aucune mention de ces cavités ne figure dans le PLU révisé. Pourquoi les risques d'effondrement n'existeraient-ils que chez moi ? En se référant au dessin explicatif de la PJ1, c'est incompréhensible.

Éric Cardot (et sa famille)

-PJ0 : légende de la carte de zonage « Périmètre d'inconstructibilité ».

-PJ1 : page 29 du document 6 (annexes informatives).

-PJ2 : Écho du Rocher 2017 – page 15.

Observation 2 :

Proposée par Cardot Eric (et sa famille) (ericardot@orange.fr)

rue de la Suze

90400 Bermont

Déposée le mardi 30 mai 2023 à 12h18

LE BRUIT ET LE PAYSAGE SONORE

En termes de MOBILITÉ, la proximité de l'A36/N1019 est un avantage dont bénéficient les bermontois. En termes de NUISANCES, cette proximité est un inconvénient majeur, et présente des risques (bruit, pollution de l'air, des sols et des cultures avec des particules fines et des métaux lourds, pollution des rivières, pollution visuelle, dégradation des paysages et conséquences psychologiques...). Ces pollutions affectent notre santé, notre cadre de vie, et surtout le caractère « paisible » du village, affichée dans le PLU.

Mes propos ne relèvent pas seulement de convictions personnelles, ces faits sont avérés par de nombreuses études scientifiques récentes incontestables. Les MORTS prématurées à cause de ces pollutions sont chiffrées. Je remarque que les annexes informatives du PLU ne comportent aucune information sur ces sujets (risques bruit, risques pollution trafic routier) pourtant parfaitement documentés (Conseil National du Bruit – ou PPBE voir PJ0). Les pollutions ne sont pas une « fatalité », la situation pourrait grandement être améliorée.

Lire l'intro de « Écrans et Protections Acoustiques » guide édité par le CEREMA (voir PJ1)

À Bermont, le paysage sonore s'est considérablement dégradé au fil des dernières décennies, et le PLU survole le sujet. Black-out ! Ne rien faire aujourd'hui, coûtera cher demain.

1) Le PADD n'est pas à la hauteur des enjeux et des risques.

-Je cite (page 5) : « La construction d'un village durable nécessite de protéger les personnes et les biens des nuisances et des risques ». L'intention est louable, mais c'est un vœu pieux au regard des risques multiples que présente l'A36/N1019. Où sont les mesures de protection ?

-Je cite (page 5) : « Autre contrainte importante, le bruit ; compte tenu de l'existence d'importantes voies de circulation (A36 et N1019), la prise en compte des nuisances liées au trafic (bruit, pollutions) est indispensable ». Le constat est juste, les mesures de protection envisagées ne sont pas adaptées. C'est à la SOURCE des nuisances qu'il faudrait agir.

-Je cite (page 5) : « Depuis l'ouverture de l'hôpital, le trafic s'est intensifié sur la N1019 et les nuisances risquent d'augmenter après les travaux de mise à 2x2 voies sur l'axe Delle-Héricourt ». En 2023, le trafic a déjà considérablement augmenté, et le PADD nous annonce que la situation va encore empirer. Quelles sont les mesures concrètes de prévention "durables"?

-Je cite (page 5) : « Des murs anti bruit protègent désormais le village ainsi que les communes voisines de Dorans et Sevenans ». BEN VOYONS ! À l'évidence, ces murs antibruit ne sont pas assez efficaces, pas assez hauts, pas assez longs, et surtout ces protections acoustiques réfléchissent le bruit, mais ne l'absorbent pas ! Je remarque que la commune de Trévenans n'est pas listée. Il serait pourtant intéressant de s'inspirer de ce qui s'y fait en matière de protections (analyses acoustiques, merlons arborés rehaussés dernièrement par APRR avec des gabions, murs hauts et longs au-delà des habitations...). À Bermont, rien de cela ! Ça n'est même pas un débat !

-Je cite (pages 5 et 10) : « ...pour atteindre l'objectif d'être un village durable, l'aménagement du territoire doit se faire... par la préservation de la qualité paysagère et des milieux naturels... ». L'intention est louable ! Que penser de la « qualité paysagère » quand on regarde l'A36 et les murs antibruit en résine synthétique, installés tout au long. Quelle laideur ! Il n'y a aucune intégration architecturale et paysagère dans ce milieu naturel en partie protégé (ZNIEFF). Sans compter le passage à découvert de milliers de camions au quotidien 24H sur 24. Un écran végétal, des haies, pourraient masquer en partie les nuisances. Des arbres à la place des camions, c'est trop demander ?

L'A36 est une véritable BALAFRE dans le paysage de la vallée de la Savoureuse. Le PADD ne fait pas ce constat objectif et ne se donne pas les moyens d'améliorer la situation.

2) Le « règlement écrit » n'impose RIEN à la source des nuisances.

-Pour limiter les risques, le « Règlement écrit » impose des prescriptions renforcées d'isolement acoustique pour les futurs bâtiments à construire à Bermont dans les secteurs affectés par les voies bruyantes (voir page 9). Il manque dans la liste la RN1019, pourquoi ?

-Pour protéger les habitants, il existera donc des contraintes pour les futurs bâtiments à construire, mais qu'en est-il des habitations construites avant 1978, avant l'ouverture de l'A36 ? Dans le vieux village et le long de la paroi rocheuse, ces habitations "ante78" exposées aux nuisances sont nombreuses. Dans la vallée, aussi...

-Le projet de PLU tient donc compte de l'augmentation du trafic sur l'A36/N1019 et impose des normes à la RÉCEPTION des nuisances seulement pour les nouveaux bâtiments, mais n'impose rien à la SOURCE des nuisances, et ne protège pas les anciens bâtiments. Il serait plus efficace qu'APRR (= la source des nuisances) s'adapte à l'augmentation du trafic pour protéger tout le monde (biens et personnes).

3) Les solutions pour lutter contre le bruit et « apaiser » le paysage sonore.

-Les solutions existent et APRR a les « moyens » de les mettre en œuvre (voir PJ1) :

-Murs antibruit plus hauts, plus longs, plus absorbants.

-Murs mieux intégrés dans la vallée de la Savoureuse (la résine synthétique = hideuse).

-Revêtement phono-absorbant sur les voies.

-Plantation d'une haie, d'un écran végétal le long des voies (APRR ?)

-Construction d'un merlon arboré (voir Trévenans, Dambenois, Brognard...).

-À mon humble niveau, j'ai déjà proposé des solutions aux élus de Bermont (PPBE en 2019, enquête publique SAGE, proposition GEMAPI, mesures compensatoires Aéroparc + SODEB en 2023...). Quelques habitants de Bermont, et d'autres, se sont exprimés lors du dernier PPBE. Parfois des mairies se mobilisent (voir Lacollonge, Trévenans), à Bermont : rien ! Le sujet n'est même pas sur la table.

Le PLU protège mieux le petit Jésus que les oreilles et les poumons de ses ouailles !
Une mise à jour s'imposerait!

-Lors du prochain PPBE, une concertation publique aura lieu fin 2023 ou début 2024. La mairie de Bermont s'exprimera-t-elle ? À suivre...

-Il faudrait mettre APRR devant ses responsabilités. Qui va le faire ? L'État ? Les élus (département, GBCA, commune) ? Les citoyens ?

Face au BRUIT (et aux manquements d'APRR), faisons-nous TOUS entendre !
Face au bruit et aux pollutions, actualisons le PADD en tenant compte des risques !

-PJ0 : PPBE de 2019 – liste des risques liés au bruit (document de 36 pages)

-PJ1 : Écrans et protections acoustiques (guide CEREMA)

Observation 3 :

Proposée par Emmanuel Fichet (magnus1100@gmail.com)

8 Grande rue

90400 BERMONT

Déposée le mercredi 31 mai 2023 à 17h52

Bonjour, je profite de cette consultation pour en "remettre une couche" concernant le bruit généré par l'A36 et le nouvel échangeur de la RN1019, j'avais déjà participé à la concertation publique du PPBE de 2019, depuis rien n'a été fait . Le projet de modification du PLU n'aborde malheureusement pas le problème grandissant de la pollution sonore et visuelle que nous "offre" l'A36 ainsi que l'échangeur . Je suis habitant de Bermont depuis plus de vingt ans et propriétaire de mon logement depuis maintenant douze ans, j'ai donc l'immense bonheur d'avoir une vue imprenable sur l'autoroute, et de profiter de ses nuisances sonores et visuelles. Il devient de plus en plus désagréable d'être sur sa terrasse en été, impossible de dormir fenêtres ouvertes, et même fenêtres fermées, un bruit de fond se fait toujours entendre, sans parler de la valeur de nos habitations qui s'en trouve forcément affectée. La proximité de l'autoroute est certes un avantage occasionnel pour certains d'entre nous dont je peux faire parti, mais au quotidien, c'est un réel point noir pour la tranquillité de notre village. Au vu des bénéfiques records engendrés d'années en années par APRR, je pense qu'il serait grand temps d'apporter aux habitants de Bermont une solution efficace à ces nuisances.

Observation 4 :

Proposée par Cardot Eric (et sa famille) (ericardot@orange.fr)

rue de la Suze

90400 Bermont

Déposée le samedi 3 juin 2023 à 11h51

PÉRIMÈTRE D'INCONSTRUCTIBILITÉ - Parcelle UAa

(suite de la contribution n°1)

Dans ma contribution n°1, je posais publiquement des questions auxquelles personne n'avait voulu répondre auparavant malgré mes demandes répétées. Suite à cette contribution, j'ai enfin reçu il y a 3 jours un courriel de madame Gudefin-Sicard, chef de la cellule « urbanisme et planification » à la DDT90, en réponse aux questions que je lui posais par courriel le 24 avril.

Je suis très surpris d'apprendre dans ce courriel qu'il existe désormais un périmètre d'inconstructibilité de 45m autour de la Fontaine de la Suze, contrairement à ce que m'avaient annoncé les élus et madame Quenot au cours de la réunion publique du PLU fin 2022. Lors de cette réunion, je m'étais étonné en découvrant la nouvelle carte de zonage et la légende, et je l'avais dit publiquement. Tout le monde m'avait rassuré « oralement »...

J'ai cependant pris la précaution de demander un RV au maire pour avoir des explications plus précises. Je n'ai obtenu ce RV que 4 mois après, à la veille des congés de Pâques ! Et de plus, lors de ce RV avec le maire et 2 adjoints, aucun éclaircissement ne m'a été donné au sujet de ce périmètre d'inconstructibilité et les mentions très floues dans le Règlement écrit.

- Pourquoi une telle rétention d'informations, capitales pour moi, de la part de la mairie?
- Pourquoi des délais aussi longs (4 mois) pour (finalement) ne pas répondre à mes questions légitimes ?
- Pourquoi n'ai-je jamais de réponse écrite de la part du maire?

Après ce RV en mairie le 7 avril, je me suis alors retourné vers la DDT90 pour être correctement informé.

Je m'inquiète depuis des années à ce sujet-là. En août 2018, suite à un RV dans les locaux de l'AUTB pour expliquer mon projet de constructions sur ma parcelle, Anne-Sophie Peureux me confirmait par courriel qu'elle « supprimait » la doline associée à la Fontaine de la Suze dans le PLU. Depuis cette date, je ne m'inquiétais plus à ce sujet. Et voilà que cette « doline » réapparaît aujourd'hui sous forme de « cavité souterraine naturelle » et ses 45m d'inconstructibilité, en pleine enquête publique ! La « doline » ou la « cavité » désignent toujours la Fontaine de la Suze. Et je suis obligé de quémander les informations, d'insister lourdement auprès de multiples services et personnes, pour en découvrir les conséquences sur ma parcelle. Ça n'est pas normal !

C'est donc finalement en milieu de semaine que j'ai appris par la DDT90 que j'étais le seul « impacté » par un périmètre d'inconstructibilité de 45m à Bermont. Connaissant le relief karstique des environs (voir PJ), l'existence de grottes, de galeries, de cavités artificielles, de rivières souterraines, de zones d'effondrement déjà répertoriées, de failles visibles dans la paroi rocheuse, cette mesure est parfaitement incompréhensible pour moi.

Une telle façon de faire n'est pas seulement incompréhensible, elle manque de transparence et est inique à mon égard. J'ai franchement l'impression qu'il y a « 2 poids, 2 mesures ».

(je remettrai en mains propres au commissaire enquêteur tous les courriers/courriels relatifs à ce sujet).

PJ : description du relief karstique de Bermont – Bulletin n°41 de la SBE

Observation 5 :

Proposée par Cardot Éric (et sa famille) (ericardot@orange.fr)
rue de la Suze
90400 Bermont
Déposée le lundi 5 juin 2023 à 13h52

Parcelle UAa – La Fontaine de la Suze

Sur la carte de zonage du PLU 2022, la « Fontaine de la Suze » est placée désormais entre 2 parcelles (54 et 56). Ma famille est donc en partie concernée (zonage UAa).

Je précise d'emblée que ma famille n'a jamais rien initié au sujet de « La Fontaine de la Suze », et que nous sommes totalement étrangers à certaines élucubrations qui circulent à propos de la comtesse Henriette de Coligny (1618-1673) qui a donné son nom à la résurgence. Jusqu'à aujourd'hui, ma famille a laissé faire avec bienveillance. L'enquête publique est donc le moment opportun pour clarifier la situation.

1) Pourquoi la « Fontaine de la Suze » est-elle protégée dans le PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme? Quels sont les motifs ? Qu'est-ce qu'il faut protéger exactement ? J'aimerais que les élus de Bermont nous l'expliquent et motivent leur décision par écrit.

-Ce que nous pouvons lire sur le site de la mairie au sujet de la fontaine est totalement fantaisiste (voir PJ1). Pratiquement tout ce qui est écrit dans la description est faux. Si ces allégations fondent la « protection », c'est bien faiblard.

-Je ne parle même pas de la description faite dans l'Écho du Rocher de 2018 (voir PJ2). Selon l'auteur de ce texte, il faudrait fermer les yeux, se boucher les oreilles et le nez, et imaginer « Henriette au pays des Merveilles avec son beau carrosse » au-delà de l'A36. C'est visionnaire, au sens d'illuminé.

2) La Fontaine de la Suze, une source naturelle, n'a pas bougé depuis des milliers d'années. Elle se déplace pourtant sur les cartes des PLU au fil des mandatures, avec des répercussions importantes aujourd'hui pour ma famille.

-Sur la carte de zonage du PLU de 2009 (voir PJ3 – le cercle n°6), la Fontaine de la Suze est placée sur la parcelle 54, derrière la ferme de l'ancien maire de Bermont. Aucun périmètre d'inconstructibilité n'est signalé sur cette carte.

-Je constate que sur la nouvelle carte de zonage 2022 (voir PJ4), la Fontaine de la Suze a changé d'emplacement. Elle est maintenant à cheval sur 2 parcelles, et un périmètre d'inconstructibilité lui est associé, mais seulement sur la parcelle 56, pas sur la 54. Qui a effectué ce changement d'emplacement ? Pour quelle raison ? Ça n'est pas anodin.

-J'aimerais une réponse écrite de la part des élus.

3) Le "Règlement écrit" indique page 45 que la Fontaine de la Suze est un élément « public », et qu'elle est une « construction ». C'est erroné. Elle n'est ni publique, ni une construction. Dans le même ordre d'idée, la note de présentation du PLU 2022 indique page 3 que la Fontaine de la Suze est un bâtiment privé. C'est encore erroné. Cette fontaine n'est pas un bâtiment, n'est pas aménagée, n'est pas architecturée. Ces erreurs se retrouvent dans d'autres documents...

-Une clarification est nécessaire, des corrections doivent être effectuées.

4) Ma famille, propriétaire des lieux, n'est pas contre le fait de « protéger » la fontaine, encore faudrait-il s'entendre avec les élus sur ce qui mériterait d'être « protégé », sans colporter éternellement des spéculations fantasmatiques sans fondement historique. Je vous propose d'aborder la « protection » sous un angle nouveau : l'eau. Cette eau est un bien commun.

FONTAINE : « Source d'eau vive jaillissant du sol naturellement ou artificiellement, et se déversant généralement dans un bassin » (dictionnaire Larousse)

Cette définition « officielle » correspond exactement à ce qu'est « La Fontaine de la Suze ».

-La fontaine est avant toute chose une source, et la réalité de 2023 est beaucoup moins glamour que celle de 1650 avec sa comtesse. Aujourd'hui, l'eau qui sort de terre est tellement polluée qu'il n'y a plus un poisson ou une plante dans le bassin. Nos ânes refusent de boire cette eau, et il est même impossible de l'utiliser pour arroser les salades du jardin. Le fond du bassin est recouvert d'une boue visqueuse maronnasse (colmatage). Pascal Grosjean et Patrice Petite le savent... Invoquer le nom de la comtesse Henriette de Coligny pour protéger une barbotière nauséabonde a quelque chose d'anachronique, de dérisoire, voire d'indécent. Une mise à jour est requise. La fontaine, qui est l'exutoire du réseau karstique, est polluée en permanence (voir PJ5). Pourquoi ?

-Il serait donc souhaitable d'effectuer des analyses de l'eau pour comprendre d'où vient la pollution (les pollutions ?), et agir en conséquence pour « protéger » la source, et surtout « l'esprit patrimonial » du lieu. C'est ce que ma famille demande pour donner un peu de sens à cette protection inscrite dans le PLU.

-Si la nostalgie doit encore guider certains élus, utilisons-la à bon escient pour préparer l'avenir sans se gargariser avec une eau claire qui a disparu...

-PJ1 : description "Fontaine de la Suze" sur le site Internet de la mairie de Bermont

-PJ2 : description de la Fontaine dans l'écho du Rocher (rétrospective 2018)

-PJ3 : Fontaine sur carte zonage PLU de 2009 (valable encore aujourd'hui)

-PJ4 : Fontaine sur la carte zonage 2022 (projet révision)

-PJ5 : description karst et pollution à Bermont (extrait du PLU - rapport de présentation - page 56)

Observation 6 :

Proposée par Cardot Éric (et sa famille) (ericardot@orange.fr)

rue de la Suze

90400 Bermont

Déposée le dimanche 11 juin 2023 à 11h22

LIGNES AÉRIENNES et POTEAUX - Parcelle UAa

-Le PLU version 2009 inscrit clairement en page 57 de son Règlement écrit (voir PJ en annexe) :

« Les lignes aériennes et les poteaux dégradent le paysage ».

-Pour l'amélioration du cadre de vie à Bermont, des travaux ont été effectués ces dernières années dans tout le village pour enfouir les lignes et faire disparaître les poteaux. De futurs enfouissements vont être réalisés aux Cabris et « rue de Châtenois ».

-Je remarque que la fibre optique qui relie la mairie au réseau Internet a été enfouie « rue de la Suze » et dans le coteau escarpé sous l'église. Le fort vient d'être raccordé au réseau électrique en souterrain. Des solutions existent, même pour les accès difficiles.

-Je demande depuis des années que les lignes « Enedis + fibre Orange » qui alimentent la parcelle UAa en passant dans le coteau boisé soient enfouies (voir PJ). Ces lignes dégradent le paysage, et leur entretien périlleux à la tronçonneuse serait une dégradation supplémentaire. Cette demande légitime reste sans réponse de la part des élus... 2 poids, 2 mesures. Encore.

-Je remarque que dans le projet de PLU 2022, la mention « Les lignes et les poteaux dégradent le paysage » ne figure plus dans le Règlement écrit. Les lignes et les poteaux ne dégraderaient plus le paysage désormais ? La suppression de cette mention est une régression. La suppression de cette mention dans le nouveau « Règlement écrit » est en contradiction avec les orientations générales du PADD.

-Si les lignes aériennes alimentant la parcelle UAa devaient rester dans le coteau boisé, l'entretien (coupe des arbres + élagage) de ces lignes serait complètement contradictoire avec l'orientation n°4 du PADD qui indique clairement que le PLU doit préserver la trame verte et bleue, et particulièrement la ceinture boisée du village. Le SCoT indique par ailleurs qu'il faut maintenir un continuum forestier à cet endroit. L'écran végétal qui surplombe le moulin et la Fontaine de la Suze est classé « corridor écologique » sur la carte de zonage, et masque l'A36 pour certaines habitations du village. Une saignée à la tronçonneuse dans cette zone boisée n'est pas la meilleure solution pour dessiner le « paysage apaisé » annoncé dans le PLU.

-Vous remarquerez de plus sur les photos de la PJ qu'un poteau en béton est planté quasiment contre la façade de l'ancien moulin qui est une ancienne bâtisse du village (1810), protégée réglementairement dans le PLU 2022 (voir page 52 du Règlement écrit). Ce poteau ne peut pas rester à cet endroit.

1) Pourquoi les lignes aériennes alimentant la parcelle UAa traversant le coteau boisé ne pourraient-elles pas être enfouies ?

2) Pourquoi la mention « Les poteaux et les lignes dégradent le paysage » a disparu du PLU 2022 ? Ne serait-il pas souhaitable de la réintégrer pour être conforme au PADD.

Je demande une réponse écrite aux élus pour ces 2 questions.

-PJ : mon courrier en mairie pour la demande d'enfouissement des lignes aériennes (+ photos+ extrait règlement écrit)

Observation 7 :

Proposée par Éric Cardot (ericardot@orange.fr)

Le PÉRIMÈTRE des ABORDS (PDA)

Le dossier de présentation du périmètre des abords a été écrit en 2019. À cette date, la « Coulée Verte » asphaltée n'existait pas encore. Cette « voie douce » est aujourd'hui très fréquentée et offre le meilleur point de vue sur l'église de Bermont. C'est d'ailleurs de cette coulée verte que sont prises presque toutes les photos du monument historique. C'est dommage de ne pas tenir compte de cela dans l'élaboration du PDA.

Je propose d'agrandir le périmètre des abords en direction de l'est jusqu'au Pont-Canal et la Coulée Verte. Incluant les infrastructures autoroutières et la ripisylve de la Savoureuse sur la zone.

- 1) Inclure le pont-canal et ses abords (vieux écluse/maison éclusière ?) dans le PDA serait justifié. Nous pouvons lire en page 13 du dossier que le pont-canal (1911 – 1922) a une forte valeur patrimoniale, et que c'est une « construction majeure ». En page 8, le dossier énonce que le PDA a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur tous les monuments de Bermont (leurs liens physique, culturel, d'usage...) dans un souci d'homogénéité. Les liens visuels entre l'église et le pont-canal sont évidents !
- 2) En page 21 du dossier, une énumération des principaux points de vue est faite, mais ne mentionne pas le pont-canal et la coulée verte. C'est pourtant le point de découverte idéal : LE SPOT ! Les randonneurs, les joggeuses ou les trottinetteuses, peuvent faire une pause sur le pont-canal (ou un selfie !), en contemplant le monument inscrit au patrimoine. Le PDA exclut la mobilité douce de sa réflexion, pourtant elle participe de l'environnement du monument et de sa découverte, une mise à jour serait la bienvenue.
-Il manque donc un axe sur la carte de la page 21 : un axe qui relierait les vieilles pierres et le pont métallique, 2 monuments majeurs dans le paysage. Le PDA devrait inclure la zone de l'écluse et son belvédère.
- 3) Dans une telle perspective, il y aurait évidemment une ombre au tableau : les dizaines de milliers de camions qui passent tous les jours sur l'A36 entre le pont-canal et l'église (voir PJ1). Des solutions existent pour masquer les camions et devraient être mises en œuvre par APRR. En incluant les infrastructures autoroutières dans le PDA, APRR serait soumis aux mêmes contraintes que les autres immeubles proches de l'église. Les ingénieurs en travaux publics devraient réfléchir avec des paysagistes, des écologues, des acousticiens et des artistes (Landart) aux meilleures solutions pour apaiser la zone. APRR a un énorme savoir-faire et d'immenses ressources créatives à disposition, il ne reste qu'à les solliciter. Le PDA pourrait donc aider...
- 4) L'axe « Église/pont-canal » est enserré dans un écrin de verdure qui souligne la beauté des monuments. Il serait souhaitable que le PDA recommande la préservation de la ripisylve à cet endroit (voir le SCoT), afin que « le massacre/coupe rase » perpétré en 2017 ne se reproduise plus (voir PJ2).

-PJ1 : Beau comme un camion ? Vraiment ? Aucune protection à cet endroit. Pitié !

-PJ2 : Massacre à la tronçonneuse (2017).

2. Registre papier

Registre 1 : réclamation déposée par Monsieur Eric CARDOT le 16 Juin

Registre ①

terminé le 16 Juin à 14^{h00}

- remis en main propre par M^r CARDOT
 - contribution 7 (28 pages)
 - 8 (3 pages)
 - 9 (17 pages)

Je résume mon PROJET en 2 lignes =

- J'aimerais transformer le HANGAR à planches en BUREAU + HÉBERGEMENT
- J'aimerais réintégrer la BERGÈRE dans la zone constructible UMa pour la transformer en ÉCURIE pour des ÂNES.

page 2

ERIC CARDOT
Cardot

le 16 juin.

Registre 2 : réclamation déposée par Madame Anne-Catherine MEHL

Registre (2) - Y-a-t-il des règles de constructions entre la zone UB et la zone N / notamment des règles de distance.

- Les parcelles 461/460/459 sont requalifiées en zone N alors qu'elles étaient considérées "verger remarquable" - Quand est-il ?

- La parcelle ZB 464 est constructible (d'après le plan de zonage) alors que cette parcelle a les "mêmes arbres" que les parcelles 461/460/459 - Est-ce que cette parcelle peut passer en zone N ?



Anne-Catherine NEHL

Registre 3 : réclamation déposée le 16 Juin 2023 par Monsieur Julien GOMARD

Registre (3) La parcelle ZB 464 deviendra constructible. Or, cette dernière était classée N pour son "verger remarquable". Quel dommage!

Il serait bien plus cohérent de la conserver comme tel à minima dans le prolongement des parcelles 445 & 446.

De plus, la modification du périmètre délimité des abords me me semble également peu pertinent. En effet, petit village ~~Berna~~ l'ensemble des habitations sont de même architecture, couleurs. Cette modification risque d'entacher des incohérences architecturales.



Julien GOMARD

3. Courrier

Courrier 1 : envoyé à la mairie le 8 Juin 2023

BP 2060 / Semoutiers
F-52902 CHAUMONT Cedex 9
Tél. +33 (0)3 25 30 32 00
voyage.aprr.fr



*Bmis en main propre par le
maire le 16 Juin 2023*

Monsieur Xavier DELPLANQUE
Commissaire-enquêteur
Mairie de BERMONT
10 Grande Rue
90400 BERMONT

Vos Références :

Nos Références : Dpa/Foncier/DR.1081

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de BERMONT – projet soumis à enquête publique

Affaire suivie par D. RAVEL

A Semoutiers, le 8 juin 2023

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du projet de révision du PLU de la Commune de BERMONT, prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2014, projet désormais soumis à enquête publique du 15 mai au 16 juin 2023 inclus.

Nous vous prions donc de bien vouloir trouver ci-après les points sensibles relevés que nous vous saurions grés de bien vouloir prendre en compte et relayer auprès de la Commune.

De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU réponde aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

A titre liminaire, certains éléments pourraient être clarifiés pour faciliter la lecture globale du document :

- Le projet de PLU ne prend pas en compte, sur les différentes cartes présentes au sein des documents le composant, et notamment sur le plan de zonage, la réalisation des travaux du diffuseur de Sévenans qui a modifié la configuration du secteur (voies, bassins, aménagements paysagers...) Il apparaît opportun de mettre à jour les documents

Groupe **APRR** | APRR | AREA

APRR - SA au capital de 33 911 446,80 € / RCS DIJON 016 250 029

Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt / F-21850 SAINT-APOLLINAIRE

N° TVA : FR 33 016 250 029

graphiques, outre le rapport de présentation, qui, pour exemple, cite les différentes mesures compensatoires qui seront mises en œuvre dans le cadre desdits travaux alors que celles-ci sont désormais accomplies.

- Nous attirons votre attention sur la nécessité de mentionner en annexe du PLU et de faire figurer sur les plans des servitudes d'utilité publique la servitude EL11, pour parfaire l'information des porteurs de projet.

S'agissant de la prise en compte de l'infrastructure autoroutière et des enjeux et spécificités attachés :

Le DPAC de l'A36 est classé en zone agricole A et Ae (d'intérêt écologique) et en zone naturelle Ne (espace naturel d'intérêt écologique). Or, si la zone A et la zone Ne admettent, sous conditions, les travaux d'infrastructure et les équipements nécessaires à la collectivité, tel n'est pas le cas du sous-secteur Ae.

Ainsi, en l'état, le projet de PLU ne prend pas en compte l'existence et la spécificité du DPAC. Bien qu'il s'agisse sur ce territoire essentiellement du tronçon autoroutier, outre l'aménagement du diffuseur, il est indispensable de tenir compte de l'ensemble des installations, aménagements et ouvrages (bassins) qui sont et seront nécessaires à sa gestion, son entretien et à la sécurité des usagers de l'A36.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir expressément au sein des zones A et N et de leur sous-secteur (Ae, Ne) l'admission sans restriction des installations, aménagements, ouvrages, affouillements et exhaussements de sol, nécessaires à l'entretien, la gestion et la sécurisation de l'infrastructure.

L'absence de prise en compte de la spécificité du DPAC se remarque également par l'identification sur le plan de zonage, au sein et aux abords du DPAC, d'éléments du paysage à protéger et d'alignement d'arbres à préserver.

Il apparaît également à la lecture du projet de PLU que certains documents graphiques identifient les bassins du réseau autoroutier comme étang ou mare (cf. carte du réseau hydrographique du rapport de présentation). Le bassin autoroutier lié au nouveau diffuseur est quant à lui classé en zone humide. Les prescriptions réglementaires attachées à l'ensemble de ces protections (conservation, travaux précédés d'une déclaration préalable, mesures compensatoires) sont incompatibles avec les principes de libre aménagement au sein du DPAC et peuvent remettre en cause la gestion ou le développement du réseau autoroutier au sein même et à proximité du DPAC, pour permettre son entretien, son développement ou la sécurisation des usagers (prémunir les risques de chute, de collision...).

Il apparaît donc nécessaire de soustraire de l'emprise du DPAC l'ensemble des secteurs d'intérêt écologique, environnemental ou paysager (à l'instar de ce qui a été fait pour le schéma illustrant l'OAP « continuités écologiques »), ainsi que de laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces identifiés. Il n'est pas de la volonté du concessionnaire autoroutier de supprimer les éléments ainsi répertoriés, mais d'en assurer une gestion rapide et sécuritaire.

graphiques, outre le rapport de présentation, qui, pour exemple, cite les différentes mesures compensatoires qui seront mises en œuvre dans le cadre desdits travaux alors que celles-ci sont désormais accomplies.

- Nous attirons votre attention sur la nécessité de mentionner en annexe du PLU et de faire figurer sur les plans des servitudes d'utilité publique la servitude EL11, pour parfaire l'information des porteurs de projet.

S'agissant de la prise en compte de l'infrastructure autoroutière et des enjeux et spécificités attachés :

Le DPAC de l'A36 est classé en zone agricole A et Ae (d'intérêt écologique) et en zone naturelle Ne (espace naturel d'intérêt écologique). Or, si la zone A et la zone Ne admettent, sous conditions, les travaux d'infrastructure et les équipements nécessaires à la collectivité, tel n'est pas le cas du sous-secteur Ae.

Ainsi, en l'état, le projet de PLU ne prend pas en compte l'existence et la spécificité du DPAC. Bien qu'il s'agisse sur ce territoire essentiellement du tronçon autoroutier, outre l'aménagement du diffuseur, il est indispensable de tenir compte de l'ensemble des installations, aménagements et ouvrages (bassins) qui sont et seront nécessaires à sa gestion, son entretien et à la sécurité des usagers de l'A36.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir expressément au sein des zones A et N et de leur sous-secteur (Ae, Ne) l'admission sans restriction des installations, aménagements, ouvrages, affouillements et exhaussements de sol, nécessaires à l'entretien, la gestion et la sécurisation de l'infrastructure.

L'absence de prise en compte de la spécificité du DPAC se remarque également par l'identification sur le plan de zonage, au sein et aux abords du DPAC, d'éléments du paysage à protéger et d'alignement d'arbres à préserver.

Il apparaît également à la lecture du projet de PLU que certains documents graphiques identifient les bassins du réseau autoroutier comme étang ou mare (cf. carte du réseau hydrographique du rapport de présentation). Le bassin autoroutier lié au nouveau diffuseur est quant à lui classé en zone humide. Les prescriptions réglementaires attachées à l'ensemble de ces protections (conservation, travaux précédés d'une déclaration préalable, mesures compensatoires) sont incompatibles avec les principes de libre aménagement au sein du DPAC et peuvent remettre en cause la gestion ou le développement du réseau autoroutier au sein même et à proximité du DPAC, pour permettre son entretien, son développement ou la sécurisation des usagers (prémunir les risques de chute, de collision...).

Il apparaît donc nécessaire de soustraire de l'emprise du DPAC l'ensemble des secteurs d'intérêt écologique, environnemental ou paysager (à l'instar de ce qui a été fait pour le schéma illustrant l'OAP « continuités écologiques »), ainsi que de laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces identifiés. Il n'est pas de la volonté du concessionnaire autoroutier de supprimer les éléments ainsi répertoriés, mais d'en assurer une gestion rapide et sécuritaire.

graphiques, outre le rapport de présentation, qui, pour exemple, cite les différentes mesures compensatoires qui seront mises en œuvre dans le cadre desdits travaux alors que celles-ci sont désormais accomplies.

- Nous attirons votre attention sur la nécessité de mentionner en annexe du PLU et de faire figurer sur les plans des servitudes d'utilité publique la servitude EL11, pour parfaire l'information des porteurs de projet.

S'agissant de la prise en compte de l'infrastructure autoroutière et des enjeux et spécificités attachés :

Le DPAC de l'A36 est classé en zone agricole A et Ae (d'intérêt écologique) et en zone naturelle Ne (espace naturel d'intérêt écologique). Or, si la zone A et la zone Ne admettent, sous conditions, les travaux d'infrastructure et les équipements nécessaires à la collectivité, tel n'est pas le cas du sous-secteur Ae.

Ainsi, en l'état, le projet de PLU ne prend pas en compte l'existence et la spécificité du DPAC. Bien qu'il s'agisse sur ce territoire essentiellement du tronçon autoroutier, outre l'aménagement du diffuseur, il est indispensable de tenir compte de l'ensemble des installations, aménagements et ouvrages (bassins) qui sont et seront nécessaires à sa gestion, son entretien et à la sécurité des usagers de l'A36.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir expressément au sein des zones A et N et de leur sous-secteur (Ae, Ne) l'admission sans restriction des installations, aménagements, ouvrages, affouillements et exhaussements de sol, nécessaires à l'entretien, la gestion et la sécurisation de l'infrastructure.

L'absence de prise en compte de la spécificité du DPAC se remarque également par l'identification sur le plan de zonage, au sein et aux abords du DPAC, d'éléments du paysage à protéger et d'alignement d'arbres à préserver.

Il apparaît également à la lecture du projet de PLU que certains documents graphiques identifient les bassins du réseau autoroutier comme étang ou mare (cf. carte du réseau hydrographique du rapport de présentation). Le bassin autoroutier lié au nouveau diffuseur est quant à lui classé en zone humide. Les prescriptions réglementaires attachées à l'ensemble de ces protections (conservation, travaux précédés d'une déclaration préalable, mesures compensatoires) sont incompatibles avec les principes de libre aménagement au sein du DPAC et peuvent remettre en cause la gestion ou le développement du réseau autoroutier au sein même et à proximité du DPAC, pour permettre son entretien, son développement ou la sécurisation des usagers (prémunir les risques de chute, de collision...).

Il apparaît donc nécessaire de soustraire de l'emprise du DPAC l'ensemble des secteurs d'intérêt écologique, environnemental ou paysager (à l'instar de ce qui a été fait pour le schéma illustrant l'OAP « continuités écologiques »), ainsi que de laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces identifiés. Il n'est pas de la volonté du concessionnaire autoroutier de supprimer les éléments ainsi répertoriés, mais d'en assurer une gestion rapide et sécuritaire.

S'agissant des prescriptions réglementaires imposées aux abords du DPAC :

Le rapport de présentation, ainsi que le règlement sont totalement silencieux quant aux dispositions de la Loi BARNIER, imposant un recul de 100m depuis l'axe autoroutier en-dehors des espaces urbanisés des Communes, ainsi que ses exemptions. Il convient donc de rappeler au sein du rapport de présentation comme au sein des dispositions de chaque zone concernée (zones A et N), quand bien même il ne s'agit pas de zones qui ont vocation à développer toute forme d'urbanisation, les dispositions de l'article L.111-6 et de l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis la Loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023. En effet, la zone A, mais aussi dans une moindre mesure, la zone N, admettent certaines constructions (agricoles, équipements collectifs) qui pourraient être érigées trop proches du DPAC à la lecture du règlement.

Pour les constructions bénéficiant du régime dérogatoire de la Loi BARNIER, et plus globalement pour toutes les constructions admises à s'implanter à proximité de l'autoroute sans contrainte particulière, le règlement doit nécessairement renforcer les règles de recul aux abords du DPAC afin de restreindre la banalisation paysagère des territoires traversés, préserver les possibilités d'évolution de l'infrastructure et réduire notamment tout risque de gêne ou d'insécurité pour les usagers de l'autoroute. À cette fin, sauf pour ce qui concerne l'infrastructure autoroutière dont les installations, aménagements et ouvrages doivent pouvoir s'implanter librement à proximité de l'axe auquel ils sont liés, le règlement devrait nécessairement imposer pour toutes les autres constructions et occupations une marge de recul équivalente à la hauteur ($D=H$) avec un recul minimum de 50m de part et d'autre de l'axe autoroutier (25m à partir des limites du DPAC).

S'agissant de la prise en compte des contraintes autoroutières :

Concernant les règles applicables aux clôtures, les dispositions liminaires du règlement mentionnent la soumission de ces dernières à la formalité de la déclaration préalable, dans l'ensemble de la commune, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2008. Or, dans une optique de sécurité, l'activité autoroutière peut nécessiter l'intervention rapide sur les infrastructures afin de limiter les risques pour les usagers de l'autoroute, notamment tout risque d'intrusion susceptible d'engendrer des risques de collisions. L'urgence d'intervention attachée à l'activité autoroutière justifie que la demande de déclaration préalable ne soit pas instituée sur le DPAC au regard de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme. En effet, aucune disposition n'impose que toutes les clôtures soient soumises à cette déclaration. Aussi le groupe APRR-AREA demande qu'une dérogation, le cas échéant, soit instituée sur les clôtures autoroutières et ce pour les motifs d'urgence et de sécurité que revêtent parfois les interventions (remplacement d'un tronçon de clôture abimé par exemple).

De plus, les clôtures autoroutières répondent à des contraintes techniques particulières (hauteur, composition, pas de perméabilité) qui justifient que leur aspect, leur composition et leur hauteur ne soient pas soumis à des prescriptions particulières au sein du règlement. Le règlement devra donc prévoir une dérogation pour les clôtures autoroutières à chaque fois que cela se présente.

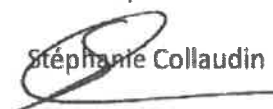
Enfin, le règlement des dispositions communes à toutes les zones pourrait expressément indiquer, s'agissant du mode de gestion des eaux pluviales, en complément de l'alinéa relatif au point de rejet, que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire. En effet, par méconnaissance, des constructeurs ou exploitants agricoles rejettent leurs eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales autoroutier, ce qui conduit à saturer ce dernier ou le charger de pollutions spécifiques que les ouvrages autoroutiers ne sont pas destinés à traiter. Les installations de gestion des eaux pluviales du réseau autoroutier sont dimensionnées et conçues pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par l'infrastructure autoroutière.

Nous nous tenons à disposition de la Commune pour l'accompagner dans les modifications proposées.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à nos remarques et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Copie : enquete-publique-4631@registre-dematerialise.fr , mairie@bermont.fr

La cheffe du Département Foncier


Stéphanie Collaudin

11. ANNEXE – 4 Mémoire en réponse



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Réponses au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Question n°1 – Risque d'effondrement

Définition du périmètre constructibles du secteur UAa :

La délimitation du secteur UAa s'est appuyée sur la limite de la zone inondable à l'Est et la limite cadastrale à l'Ouest. Ce n'est pas « La fontaine de la Suze », ni le risque ponctuel présent sur la carte des mouvements de terrain qui ont déterminé le contour de la zone UAa.

- Il est tout à fait possible d'intégrer la remise dans le secteur UAa car elle n'est pas concernée par le PPRi.

Question n°2 – PPRI

Mise à jour du PPRI

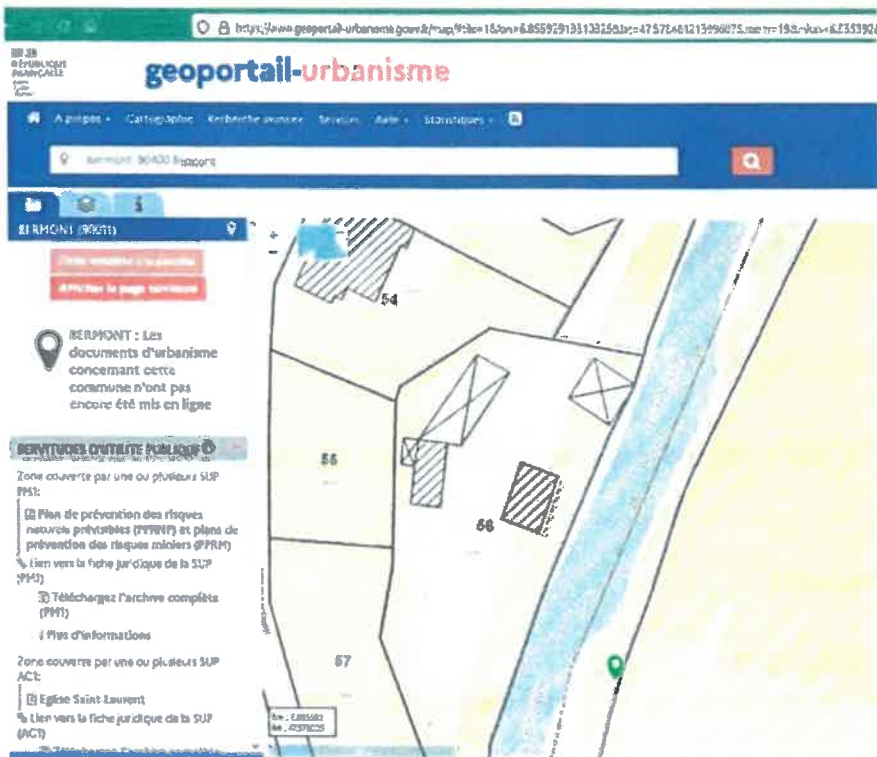
Le PPRi est une servitude d'Utilité Publique qui s'impose au document d'urbanisme. Sa révision n'étant pas finalisée et arrêtée, le PPRI en cours continue de s'imposer. Le nouveau PPRi doit être précédé d'une enquête publique spécifique.

Règlement du PLU, du PPRi et tracé du PPRi

Concernant le zonage indicé UAbi du PLU approuvé en 2009, son règlement reprend celui de la zone E du PPRi qui précise en article 1 que les constructions de toute nature sont interdites ainsi que les remblais sauf exceptions à l'article 2 (abris de pâture de 10m² par exemple), cf pages 11 et 12 du règlement du PPRi de la savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise. Ainsi, le règlement du PLU qui s'applique depuis 2009 est celui du PPRi.

Il n'y a pas d'imprécision concernant le zonage du PPRi (échelle au 1/5000ème), les données géoréférencées sont fournies par la DDT90. cf site internet de la DDT90 <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-Prevention-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Les-risques-naturels/Risque-inondation/PPRI-du-bassin-de-la-Savoureuse>

Le hangar est donc le bâtiment qui se situe en zone E du PPRi (cf plan ci-dessous), c'est le règlement du PPRi qui l'emporte sur celui du PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique. Ainsi, l'objectif est de ne pas accroître le risque inondation et de préserver les zones inondables, le choix des élus est donc de classer ces zones E du PPRi en zones inconstructibles.



Question n°3 – Fontaine de la Suze

Imprécision du risque ponctuel issue de la carte des mouvements de terrain et incidence sur le site de la Fontaine de la Suze

Au sujet de l’atlas des mouvements de terrain, une carte indiquant des « ponctuels » a été publiée par la Préfecture en 2020 avec un rapport du CEREMA au sujet de la révision de l’atlas départemental des mouvements de terrain. La nouvelle carte figure donc au PLU arrêté en annexe informative. Pour des raisons de traduction de ce risque, les ponctuels ont fait l’objet d’une prescription d’inconstructibilité, prenant en compte uniquement l’objet (doline, falaise, et la Fontaine de la Suze en tant qu’excavation au pied du Rocher de Bermont et résurgence de la Douce).

Il s’agissait de traiter le ponctuel qui semblait connu et non un périmètre autour. Nous convenons qu’au vu de l’imprécision de l’échelle cartographique au 1/25000ème de la carte des mouvements de terrain qui a été dressée à l’échelle du département, le report de ces ponctuels sur une carte au 1/2500ème n’est pas adapté.

De plus, le 23 décembre 2022, soit un mois après l’arrêt du PLU, un courrier préfectoral a porté à la connaissance des communes du Territoire de Belfort un « Guide départemental de recommandations pour la prise en compte des mouvements de terrains dans l’urbanisme ». Ainsi, la commune dispose désormais d’un outil d’aide à la décision pour l’élaboration de son PLU et pour l’instruction des autorisations d’urbanisme.

➤ Il est donc proposé de faire évoluer le dossier de PLU à ce sujet de manière à étudier au cas par cas les projets dans ces secteurs en suivant le Guide de recommandations :

- Ajouter dans les annexes informatives le Guide avec la carte des mouvements de terrain ;
- Traiter l’actualisation des informations afférentes aux mouvements de terrain dans les Dispositions générales du règlement, page 11 :

Proposition de modification

- « Depuis 2012, actualisé en 2020, un atlas des mouvements de terrain est établi à l’échelle du Territoire de Belfort (DDT 90, Cerema). Cet atlas est, depuis décembre 2022, accompagné d’un guide de recommandations sur la prise en compte des mouvements de terrain dans l’urbanisme.

Dans les secteurs concernés par ces phénomènes, et en l'absence d'étude géotechnique contradictoire, les préconisations du guide s'appliqueront à chaque autorisation d'urbanisme au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

- De supprimer les éléments ponctuels sur le zonage, du fait de l'impossibilité de reporter à l'échelle du 1/2500eme les éléments de la carte des mouvements de terrain qui est à l'échelle 1/25000eme.

Question n°4 – Nouvel échangeur autoroutier

Le cadastre est mis à jour par la Direction générales des finances publiques. Son utilisation passe désormais par sa mise en ligne en open data. L'AUTB utilise ces données et l'indique sur le plan de zonage. Si une mise à jour est disponible d'ici l'approbation du PLU, les plans le seront dans la mesure des données disponibles à ce moment.

Concernant le règlement, il sera complété de manière à permettre en toutes zones la gestion et installations des équipements autoroutiers.

Observations :

En page 20, 21 et 22 du PV de synthèse, il manque les pages 3 et 4 du courrier de contribution APRR. Donc, il y a peut-être des éléments qui nous auraient d'éclairer la réponse.

A Bermont,
Le 29 juin 2023

Le Maire
Pascal GROSJEAN



